

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 85 du règlement.)

Nationalisation de biens français au Maroc.

62. — 22 août 1973. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour assurer la défense des droits des Français du Maroc dont les terres font l'objet de mesures de nationalisation.

Crèches : construction et fonctionnement.

63. — 29 août 1973. — Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de préciser, avant la discussion budgétaire, quelles sont les intentions et les objectifs du Gouvernement concernant la constitution des 2.000 crèches du « programme de Provins ». En effet, certaines informations de presse font état de déclarations ministérielles selon lesquelles les 2.000 crèches et garderies annoncées par le Gouverne-

ment seraient essentiellement des « crèches familiales », c'est-à-dire des placements de jour à domicile. L'arrêté du 22 octobre 1971 prévoit que les crèches familiales doivent être rattachées à une consultation de protection infantile (P. M. I.), à une crèche collective ou à un centre social ayant une consultation de P. M. I. Or, il y a actuellement 870 crèches collectives construites ou en construction, soit 40.000 places pour 178.000 places en crèches familiales ou chez des nourrices agréées ; d'autre part, les centres de P. M. I. ne couvrent actuellement que 6 p. 100 des besoins réels. Il ressort de ces chiffres qu'il est impossible d'appliquer l'arrêté du 22 octobre 1971 et d'assurer un encadrement valable tant sur le plan médical que sur le plan éducatif pour les 2.000 crèches familiales dont parle la presse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer les crèches collectives, les centres de P. M. I. et les doter d'un personnel suffisant, qualifié et bien rémunéré (pédiatres, puéricultrices, éducatrices, psychologues, etc.) ; 2° pour assurer la formation professionnelle des nombreuses nourrices agréées nécessaires au fonctionnement des crèches familiales ainsi que leur surveillance médicale et celle des enfants qui leur sont confiés. Elle lui demande, en outre, de lui préciser comment seront réparties les participations respectives de l'Etat, des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales et des familles au financement des crèches et placements familiaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Poids lourds : vitesse et encombrement.

13300. — 24 août 1973. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre des transports : 1° sur le fait que la vitesse des automobiles a été réduite et limitée à 100 kilomètres/heure sur les routes, mais que celle des poids lourds n'a pas été, en même temps, réduite ; 2° sur le nombre de plus en plus élevé d'accidents causés par des poids lourds (il n'y a pas de régions où la presse ne montre chaque semaine des camions semi-remorques renversés sur la route) ; 3° sur le fait que ces camions sont trop gros et roulent trop vite. Il lui semble indispensable d'envisager au plus vite : a) la limitation de la vitesse de ces véhicules ; b) la limitation du tonnage et de l'encombrement (volume) des poids lourds, semi-remorques en particulier. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions réglementaires il compte prendre d'urgence en vue d'essayer de limiter par ces mesures le nombre des accidents.

Chauffeurs de taxi frontaliers : fiscalité.

13301. — 24 août 1973. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés rencontrées par les chauffeurs de taxi français et italiens appelés à effectuer des courses, de chaque côté de la frontière, qui subissent des traitements différents, eu égard à la disparité des législations financières des deux pays. En effet, la loi italienne sur la T. V. A. n'assujettit pas les chauffeurs de taxi au règlement de cette taxe et ne prévoit que l'encaissement d'un droit de circulation alors que du côté français, les chauffeurs de taxi doivent régler la T. V. A. De plus, les chauffeurs de taxi italiens ne peuvent rouler à vide en territoire français que s'ils effectuent une course en direction de l'aéroport de Nice alors que les chauffeurs de taxi français sont autorisés à pénétrer en Italie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser les mesures appliquées à ces travailleurs modestes dont la profession sert l'action touristique des deux pays.

Rentrée scolaire : charges pour les familles.

13302. — 29 août 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la rentrée scolaire qui, en raison de la hausse galopante des prix qui frappe si durement les foyers des travailleurs, pèsera d'un poids souvent insupportable sur les budgets des familles. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas intervenir, notamment : pour accorder, par enfant scolarisé, une prime de rentrée qui serait financée par les excédents de la caisse d'allocations familiales ; pour que les bourses soient payées dès la rentrée scolaire ; pour que soient prévus, dans le prochain budget, des crédits destinés à l'attribution de bourses à un plus grand nombre de familles, l'augmentation du nombre de parts accordées et la majoration de la valeur de chaque part (dont l'augmentation n'a été que de 5 p. 100 en dix ans) ; pour que la gratuité des fournitures scolaires soit accordée jusqu'à l'âge de seize ans.

Statut du personnel de la société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels.

13303. — 29 août 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le personnel de la société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels (société à caractère industriel et commercial) se voit refuser la constitution d'un comité d'entreprise. Une partie du personnel comprend, il est vrai, des employés administratifs et un personnel d'entretien placés les uns et les autres sous l'autorité d'un préfet, directeur des Journaux officiels ; ce groupe de salariés relève directement des services du Premier ministre. L'autre partie du personnel est constituée par les salariés d'une société anonyme, comprenant un directeur, un président avec son conseil d'administration. Ces ouvriers ont statut d'ouvriers de presse et les horaires et conditions de travail sont régis par la convention collective de la presse parisienne. La société anonyme emploie 380 ouvriers et remplit toutes les conditions pour la création d'un comité d'entreprise. La direction de la société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels refuse d'accepter la création d'un comité d'entreprise, se retranchant derrière une réponse du Premier ministre à la question écrite n° 10960 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, séances du 9 novembre 1964) ; or, cette réponse vise uniquement le personnel administratif et non la société anonyme, qui est une société à caractère industriel et commercial (elle vend à l'Etat des prestations de services) et devrait être soumise à la loi du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise, modifiée et améliorée depuis. En conséquence elle lui demande s'il entend faire appliquer à la société anonyme ci-dessus mentionnée la loi du 22 février 1945.

Essais de télédistribution.

13304. — 29 août 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait que les cinq villes de province dans lesquelles des essais de télédistribution seront organisés sont toutes administrées par des conseils à l'image de la majorité gouvernementale. En outre, les comités chargés des études locales relatives à ces essais comportent à peu près toutes les personnalités dites représentatives à l'exclusion des représentants des organisations démocratiques de ces villes : les travailleurs seraient-ils sans compétence. En conséquence, elle souhaite connaître : 1° quels critères ont présidé au choix de cinq villes ; 2° au nom de quels principes les organisations démocratiques sont écartées des comités et commissions créés dans la perspective des essais de télédistribution.

Faculté de médecine de Montpellier : manque de locaux.

13305. — 29 août 1973. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des étudiants en médecine poursuivant leurs études à la faculté de Montpellier, reçus à l'examen de première année et donc admis en deuxième année, se voient refuser l'accès par manque de place. Considérant les difficultés qu'entraîne cette situation et le fait que ces étudiants sont obligatoirement tenus de redoubler leur première année au même titre que les non-admis ou les débutants, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ne se reproduisent à la rentrée 1973-1974 de telles anomalies et si le Gouvernement a vraiment connaissance de tels faits. Plus généralement, il demande si toutes dispositions seront prises afin de permettre à la faculté de médecine de Montpellier de continuer à dispenser ses cours sans être gênée par un manque de locaux.

Extension de la procédure du vote par correspondance.

13306. — 29 août 1973. — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'occasion des élections cantonales des 23 et 30 septembre prochains, les Français qui partent en vacances au mois de septembre seront absents de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Or, le vote par correspondance est, aux termes mêmes du code électoral, une procédure exceptionnelle dont ne peuvent bénéficier que certains électeurs appartenant à l'une des catégories limitativement définies par ledit code. Il est à craindre, dans ces conditions, que le très fort pourcentage d'abstentions que connaissent habituellement les élections cantonales soit encore aggravé par les dispositions réglementaires précitées qui sont particulièrement strictes. Les congés payés faisant aujourd'hui incontestablement partie intégrante de la vie

sociale, il semblerait opportun de les reconnaître en tant que tels, au même titre qu'une cure thermale, comme motivant l'absence du domicile électoral le jour du scrutin. Par ailleurs, il appelle son attention sur le fait que les bulletins des électeurs votant par correspondance risquent de ne pas parvenir en temps voulu dans les bureaux de vote pour le deuxième tour de scrutin et ce, en raison du peu de temps séparant les deux tours. Aussi, il lui demande s'il envisage un assouplissement de la réglementation actuelle afin notamment de permettre à toute personne, dès lors qu'elle est absente de chez elle et pour quelque cause que ce soit, de bénéficier de la procédure du vote par correspondance.

Acquisitions foncières : droits des étrangers.

13307. — 31 août 1973. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le Premier ministre** que l'on assiste en France à un nombre de plus en plus important d'acquisitions foncières par des étrangers et que, dans certaines régions frontalières notamment, les achats de terrains ou d'immeubles bâtis, affectés à la résidence secondaire ou à l'hébergement de travailleurs immigrés, provoquent une spéculation foncière sans précédent et prennent des proportions inquiétantes pour l'aménagement du territoire, le respect de l'environnement et l'équilibre normal de population entre Français et étrangers. Il lui demande en conséquence s'il compte, dès la prochaine rentrée du Parlement, déposer un projet de loi ou s'il accepterait de faire venir à l'ordre du jour prioritaire des assemblées une proposition de loi tendant à reviser les droits des étrangers en matière d'acquisitions foncières, lorsqu'il ne s'agit pas de leur habitation principale. Il lui demande aussi quelles initiatives le Gouvernement entend prendre sur le plan monétaire au niveau européen pour mettre fin à l'actuelle sous-évaluation du franc qui facilite encore les transactions dont il s'agit et pour aboutir à la création d'une véritable monnaie européenne.

Financement des travaux de sécurité dans les établissements scolaires du 2^e degré.

13308. — 31 août 1973. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incidence que ne manquera pas d'avoir sur le budget des collectivités locales, propriétaires d'établissements scolaires du second degré, le coût des travaux de mise en conformité avec les règles de sécurité prescrites par la commission de sécurité. Sans mettre en cause le bien-fondé des décisions de cette dernière, il dénonce le nouveau transfert de charges que constitue le fait de faire supporter aux collectivités locales le coût des travaux en question, alors que les projets de construction avaient obtenu l'agrément de son département ministériel ou ont été réalisés selon des projets types et alors que leurs charges, inhérentes notamment aux infrastructures nécessitées par la mise en place de la réforme, sont déjà très importantes et pour certaines à la limite de leurs possibilités. En conséquence et conformément à l'article 75 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) qui stipule qu'aucune dépense à la charge de l'Etat ne peut être imposée, même indirectement, aux collectivités locales qu'en vertu de la loi, il lui demande si cet important problème a déjà fait l'objet d'une étude de la part de son département et s'il entend prendre des mesures pour que le projet de loi de finances pour 1974 mette à la disposition des recteurs une enveloppe budgétaire suffisante permettant de financer, en totalité, les travaux en question qui ne sauraient être ajournés.

Droit d'expression des syndicats à l'O. R. T. F.

13309. — 31 août 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arbitraire qui continue d'exister à l'Office de radiodiffusion-télévision française en matière d'information dès lors qu'elle touche les revendications essentielles des travailleurs. L'affaire Lip en apporte une éclatante illustration. Les solutions ministérielles exprimées soit directement soit par **M. Giraud** occupent un temps record dans les différents bulletins d'information, tandis que les solutions complètes préconisées par les syndicats ont droit à la portion congrue. En conséquence, elle lui demande : 1° si, dans cette affaire, il a l'intention d'accorder aux organisations syndicales un temps d'antenne au moins égal à celui dont disposent les porte-parole du Gouvernement ; 2° ce que devient l'engagement de donner aux grandes organisations syndicales un temps d'antenne régulier ; 3° comment est envisagé le droit de réponse à l'O. R. T. F.

Relèvement du minimum vieillesse.

13310. — 31 août 1973. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le pourcentage dérisoire (6,67 p. 100) de relèvement du minimum vieillesse à compter du 1^{er} juillet 1973 qui, compensant à peine la perte de pouvoir d'achat due à la hausse annuelle des prix, ne permet pas d'assurer aux personnes âgées les plus démunies des conditions décentes d'existence. Il lui demande par conséquent si, à cette conception d'un minimum vieillesse obligeant les intéressés à survivre actuellement avec 13,10 francs par jour, il ne convient pas de substituer sans tarder une allocation unique de 60 p. 100 à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.), en faveur des personnes âgées.

Contribution foncière des propriétés bâties : exemptions temporaires.

13311. — 31 août 1973. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en vertu de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 ne bénéficient plus d'exemption de longue durée de la contribution foncière sur les propriétés bâties. La loi a cependant admis deux dérogations à ce principe : l'une de caractère permanent en faveur des habitations à loyer modéré, l'autre de caractère transitoire pour les locaux achetés sur plan avant le 15 juillet 1971. Enfin — et ceci fait l'objet de la présente question — **M. le ministre de l'économie et des finances** a décidé d'accorder le même avantage aux maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1^{er} octobre 1972. De ces trois dérogations, celle qui écarte du bénéfice de l'exonération les immeubles collectifs paraît particulièrement discriminatoire et l'on peut se demander sur quel critère s'est fondée l'administration pour arrêter ces dispositions. En effet, s'il s'agit de conditions de revenus, il paraît douteux que les souscripteurs de logements situés dans un immeuble collectif disposent de moyens financiers supérieurs à ceux des constructeurs de maison individuelle. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'étendre également le bénéfice de l'exonération à cette première catégorie de constructeurs, afin de supprimer une injustice criante, étant entendu que les deux conditions de date imposées par ailleurs devraient être remplies.

Anciens combattants supplétifs d'Algérie.

13312. — 3 septembre 1973. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne juge pas discriminatoire la proposition, faite par le comité interministériel de travail sur les problèmes des musulmans français, d'attribuer une distinction spéciale aux anciens supplétifs. Il s'étonne également que, dans le rapport du groupe de travail sur les combattants d'Afrique du Nord, il ne soit fait aucune mention des anciens supplétifs et craint qu'ils soient une fois de plus oubliés. Il lui demande donc de définir la politique du Gouvernement en la matière.

Retraite des anciens supplétifs d'Algérie.

13313. — 3 septembre 1973. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des retraites des anciens supplétifs d'Algérie. Les plus âgés ne peuvent pas prétendre à une retraite du régime général : ils n'ont pas cotisé assez longtemps. Il lui rappelle que, si la validation des périodes militaires effectuées dans les harkas ne posent pas de problèmes, si ce n'est la forclusion que l'on oppose aux demandes souscrites en 1973, il reste à régler la question des années de détention pour lesquelles ces harkis n'ont jamais été indemnisés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas dérisoires les propositions contenues dans le rapport du comité de travail interministériel sur les problèmes des musulmans français, qui propose de retenir le chiffre moyen de quatre années et demie au total, ce qui correspond à un supplément de retraite de 288,11 francs par an, et s'il compte faire des propositions plus réalistes.

Construction de logements pour les Français musulmans.

13314. — 3 septembre 1973. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il n'estime pas nettement insuffisantes les mesures proposées par le groupe de travail interminis-

tériel sur les problèmes des musulmans français, notamment la construction sur cinq ans de 1.000 logements d'H. L. M. Il lui signale que 5.600 Français musulmans habitent des chambres d'hôtel (taux moyen d'occupation : 1,7), 44.480 des constructions provisoires (taux moyen d'occupation : 5), 2.200 des habitations de fortune (taux moyen d'occupation : 3,9). Il lui demande s'il n'entend pas accélérer la construction de logements pour cette catégorie de Français.

*Situation des Français musulmans
regroupés dans les hameaux de forestage.*

13315. — 3 septembre 1973. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la difficile situation matérielle et morale des musulmans français regroupés dans les hameaux de forestage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les protéger contre les manifestations d'hostilité dont ils font l'objet. La dernière en date étant le vote par la population de Néoules (Var) du départ des forestiers, soit vingt et une familles (dépêche A. F. P., bureau de Nice, du 27 juillet 1973).

Mise en liberté d'un individu inculpé de divers délits.

13316. — 3 septembre 1973. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 21 au 22 août 1973 (voir *Nice-Matin*, édition du Var, du 23 août 1973), un véhicule immatriculé en Italie, circulant dans le lotissement de Beauvallon, commune de Grimaud, a quitté brusquement la route pour aller se jeter quelques mètres en contrebas sur une cuve contenant du gaz propane. Sous la violence du choc, la cuve devait se renverser, laissant échapper une bonne partie du gaz qu'elle contenait. Les pompiers de Sainte-Maxime et de Grimaud appelés sur les lieux furent obligés pendant plusieurs heures de monter une garde vigilante autour de la nappe de propane qui s'était répandue sur près de 500 mètres carrés et ce n'est que vers 7 heures du matin que la fuite put être colmatée. Le véhicule en cause était une voiture de location volée par un individu, employé dans un hôtel de la région, et qui, de plus, circulait sans permis de conduire. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas décourageant pour la gendarmerie nationale de voir ses efforts pour arrêter un individu coupable de vol de voiture, circulant sans permis de conduire et responsable d'un accident grave, rendus vains, ledit individu ayant été relâché immédiatement sur les instructions du parquet ; 2° s'il ne croit pas qu'il devrait saisir le ministère de la justice de cet incident, tant une telle mansuétude du parquet est de nature à inciter au développement d'agissements délictueux de jeunes voyous.

Imposition des revenus fonciers.

13317. — 3 septembre 1973. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un bailleur d'immeuble à usage industriel ou commercial qui opte pour son assujettissement à la T. V. A. Il peut déduire de ses revenus fonciers imposables la T. V. A. qui lui est payée par ses locataires à concurrence du montant qui fait l'objet d'un reversement effectif au Trésor. Il en résulte que le revenu imposable d'un bailleur qui a fait construire un immeuble est constitué par le montant des loyers toutes taxes encaissées jusqu'à épuisement du crédit de T. V. A. provenant de la taxe récupérable sur les travaux. Depuis le 1^{er} janvier 1972, le bailleur peut demander le remboursement de ce crédit de T. V. A. Dans ce cas, il lui demande quelle est l'assiette des revenus fonciers à déclarer, l'année du remboursement dudit crédit et les années suivantes.

Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'auto-école.

13318. — 3 septembre 1973. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il convient d'interpréter l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1973 fixant les conditions d'organisation de l'examen professionnel spécial pour l'obtention du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur. En effet, ce texte fait une distinction entre les « deux personnalités choisies à raison de leur compétence en matière de pédagogie, de circulation et de sécurité routière » et « les examinateurs spécialisés dans les domaines de la mécanique automobile, d'une part, et de la pédagogie, d'autre part. Ces examinateurs n'ont pas voix délibérative ». Il s'étonne qu'à la Guadeloupe cette distinction n'est pas faite dans la composition du jury d'examen. En d'autres termes, il lui demande si des exploitants d'auto-école formant de futurs moniteurs peuvent faire partie d'un jury pour juger leurs propres élèves.

Conditions de délivrance du permis de conduire militaire.

13319. — 3 septembre 1973. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les modalités d'application de son arrêté du 8 février 1965 fixant les conditions de délivrance du permis militaire valable pour la conduite des véhicules automobiles des armées. En particulier, il souhaite connaître les conditions de désignation des moniteurs chargés de la période d'instruction et des membres de la commission d'examen. En effet, il a été très surpris d'apprendre par un directeur d'auto-école que des candidats qui avaient échoué à l'examen du permis de conduire avaient obtenu, quelques mois plus tard, le permis militaire.

*Incidence de la réglementation de la vitesse
sur les essais de véhicules.*

13320. — 3 septembre 1973. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la nouvelle réglementation de la vitesse en dehors des agglomérations (décret du 28 juin 1973) ne permet plus aux spécialistes que sont les garagistes de tester les véhicules. Qu'il s'agisse de la vente de véhicules neufs (par concessionnaires ou agents de marques) ou de la vente des véhicules d'occasion (par garagistes), les essais de voitures de démonstration ou des voitures destinées à la vente sont indispensables. Il faudra ou bien aménager des pistes d'essais autour des villes, ou bien imposer la modulation de vitesse les samedis, dimanches et jours fériés, car tous les garagistes ne peuvent pas se permettre de faire procéder à des essais de véhicules sur les autoroutes. Il lui demande quel est son sentiment sur ce point.

Dépannage-remorquage d'automobiles en Guadeloupe.

13321. — 3 septembre 1973. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que, dans le cadre d'un arrêté du 29 novembre 1968, a été signé en février 1969 par les organisations professionnelles (fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile [F. N. C. A. A.], chambre syndicale nationale du commerce, de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement automobile [C. S. N. C. R. A.], fédération française de la carrosserie et chambre syndicale des électriciens de l'automobile [C. S. E. S. A.]) un engagement national professionnel de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage d'automobiles. Par la suite, des conventions adaptant cet engagement à l'échelon départemental ont été signées. Il lui demande les raisons pour lesquelles un arrêté préfectoral n'est pas intervenu en Guadeloupe en matière de dépannage-remorquage d'automobiles.

Exemption de la redevance de télévision pour les personnes âgées.

13322. — 4 septembre 1973. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'information** que, pour les retraités âgés ayant des difficultés, sinon une incapacité totale, à se déplacer, la télévision est la seule distraction qui leur assure encore une certaine ouverture sur le monde extérieur. Même non économiquement faibles, bien des retraités hésitent devant l'achat d'un poste de télévision entraînant le paiement d'une redevance annuelle lourde au regard de leurs budgets modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'exempter de la redevance de télévision, sous certaines conditions de ressources, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Rapports sur les activités d'une société financière.

13323. — 4 septembre 1973. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que, de la publication de certaines informations, il ressort : 1° qu'en septembre 1968 une enquête ouverte par le parquet sur les activités d'une société financière eut pour conclusion deux rapports, l'un du 3 décembre 1969, l'autre du 9 janvier 1970, ce qui prouve qu'à ce moment les dirigeants de ladite société étaient en quelque sorte placés sous surveillance ; 2° qu'en date du 9 mars 1970, le ministère des finances était au courant de la situation alarmante de la société concernée, considérée par deux experts du ministère comme appelant « d'urgentes explications » ; 3° que, malgré cet avertissement, le ministère tarda beaucoup à demander ces « explications » pourtant considérées comme « urgentes », laissant tranquillement les dirigeants de cette

société continuer à drainer les avoirs de nombreux épargnants ; 4° que les deux rapports du 3 décembre 1969 et du 9 janvier 1970 ainsi que le rapport du 9 mars 1970 ne figurent pas parmi les pièces dont a à connaître le tribunal de grande instance de Paris devant qui vont comparaître les dirigeants de cette société ; 5° que l'absence de ces pièces donne l'impression qu'elle tend à dégager la responsabilité du ministère des finances dans la poursuite, durant une certaine période, d'opérations d'une nature telle qu'elle sont soumises à l'appréciation du tribunal. Il lui demande en conséquence si, en vertu du principe de l'égalité de tous les Français devant la loi, il ne devrait pas intervenir pour que ces rapports, mettant en cause des responsabilités ministérielles, prennent place dans l'inventaire des pièces établi à l'intention du tribunal, de telle manière que ceux qui ont laissé faire le mal ne puissent pas être considérés comme dégagés de toute responsabilité.

*Projet d'installation militaire à Pont-Saint-Vincent
(Meurthe-et-Moselle).*

13324. — 4 septembre 1973. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des armées** : 1° que le comité de défense de Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle) s'élève contre le projet d'installation militaire dans une zone d'environ 200 hectares sur le plateau de Pont-Saint-Vincent ; 2° que les élus locaux, les organisations syndicales et divers autres groupements s'opposent à ce projet qui porte gravement atteinte aux intérêts de la population des localités intéressées. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de consulter la population intéressée et ses élus avant de donner suite à la réalisation de ce projet.

Constructions dans le voisinage des aéroports.

13325. — 4 septembre 1973. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** : 1° si, à la suite de déclarations récentes faites en son nom, il est bien exact que les secteurs situés au voisinage des aéroports et classés en zone C par rapport à la gêne constatée, sont désormais réputés inconstructibles ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte une semblable décision a été prise et si elle est assortie de dispositions pour indemniser dans le même temps les propriétaires concernés ; 3° si, en outre, la mesure lui paraît pouvoir viser rétroactivement les demandes de permis et les procédures en cours d'instruction ; 4° s'il ne lui paraît pas illogique de rendre, d'une part, ces zones inconstructibles à cause du bruit qui y est enregistré et de refuser, d'autre part, qu'il y soit fait application des dispositions du décret du 13 février 1973 qui prévoit, dans certains cas, pour les riverains, une possibilité d'indemnisation en raison précisément du trouble dû au bruit.

Non-consultation du conseil général de Guyane sur un décret.

13326. — 4 septembre 1973. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 modifiant la loi du 10 août 1871 stipule en ses articles 1^{er} et 2 : « Tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis, pour avis, aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat. Les conseils généraux des départements d'outre-mer pourront saisir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre d'Etat, de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département. Ces propositions ne devront pas porter atteinte aux principes énoncés dans la Constitution. » Or, le décret n° 73-783 du 4 août 1973, publié au *Journal officiel* de la République française, a complété le code du domaine de l'Etat, III^e partie (décret), livre IV, titre IV, chapitre III, en y ajoutant les articles D. 31-1 à D. 31-5. Ces dispositions ont été prises sans que l'avis réglementaire du conseil général ait été préalablement recueilli alors qu'il s'agit d'un texte dont l'élaboration est le fruit des interventions sans cesse formulées depuis plus de dix ans par les élus guyanais. En conséquence il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 26 avril 1960 n'ont pas été respectées avant la parution du décret n° 73-783 du 4 août 1973 ; 2° s'il ne pense pas que, sur des affaires de cette nature présentant une incontestable incidence sur l'économie du pays, la consultation des élus s'impose ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour faire admettre par le Gouvernement que la politique à l'égard de la Guyane, pour être efficace, doit reposer essentiellement sur la participation des élus à l'administration et à la gestion des affaires locales.

Installation en Guyane d'unités de la légion étrangère.

13327. — 4 septembre 1973. — **M. Léopold Heder** indique à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la presse et la radio, tant en métropole qu'en Guyane, ont annoncé l'installation prochaine sur le territoire de la Guyane d'une ou de plusieurs unités de la légion étrangère en provenance de Madagascar. Il lui rappelle que depuis très longtemps la plupart des élus locaux, ainsi que les parlementaires, ont exprimé à maintes reprises leur opposition à la venue de telles unités militaires. Le congrès des maires de Guyane, réuni en septembre 1972, a fait connaître une nouvelle fois, à une large majorité, son opposition à un tel projet. En outre, le conseil général n'a pas été invité à donner son avis à ce sujet. Bien au contraire, le représentant local du Gouvernement a refusé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la dernière session de l'assemblée départementale, motif pris de ce que les décisions d'implantation des unités militaires n'entrent pas dans le cadre des attributions du conseil général. Par ailleurs, au cours de l'entrevue qu'il a eue le 8 juin 1973 avec le sénateur du département, cette question n'a été abordée à aucun moment. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, à la date du 8 juin 1973, il était déjà informé, en tant que ministre des départements et territoires d'outre-mer, de la décision d'implanter des unités de la légion étrangère en Guyane et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il a cru devoir garder le secret sur cette information qu'il diffusait lui-même six jours après ; 2° s'il n'estime pas, s'il s'agit d'une opération de caractère économique et social, comme il l'a annoncé à la radio-télévision, que le décret n° 60-406 du 26 avril 1960, modifiant la loi du 10 août 1871 pour ce qui concerne la compétence du conseil général, fait obligation de consulter l'assemblée départementale sur les affaires de cette nature et de cette importance ; 3° s'il lui paraît conforme à la politique de concertation et de dialogue d'appliquer en Guyane la méthode de la décision gouvernementale imposée aux élus et au peuple ; 4° quelle mesure il compte prendre pour que le Gouvernement revienne sur sa décision, compte tenu des nombreux avis défavorables émis en Guyane.

*Convention sur le plateau continental :
réserves et objections des Etats parties.*

13328. — 4 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelle est la teneur des réserves formulées par l'Espagne sur le texte de la convention du 29 avril 1958 relative au plateau continental, à l'occasion du dépôt par cet Etat, auprès du secrétariat général des Nations Unies, de son instrument de ratification ; 2° s'il existe des divergences de vues entre l'Espagne et la France au sujet de l'existence de « circonstances spéciales » dans le golfe de Gascogne affirmées par la France dans son instrument d'adhésion à la convention sur le plateau continental, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1965, quel est l'objet de ces éventuelles divergences et quel est actuellement l'état des négociations ; 3° au sujet des « circonstances spéciales » dans la baie de Granville et les espaces maritimes du Pas de Calais et de la mer du Nord, s'il existe un conflit avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ; 4° pour le Pas de Calais et les espaces maritimes de la mer du Nord au large des côtes françaises, quels sont les rapports avec la Belgique ; 5° quelle est la conclusion des négociations menées avec la Grande-Bretagne notamment en 1971 et en 1972, au sujet de la délimitation du plateau continental qui s'étend au large des côtes des deux Etats ; 6° relativement à la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958, s'il peut indiquer les réserves et objections faites par les Etats parties au secrétariat général des Nations Unies.

*Permis de recherches d'hydrocarbures
sur les côtes des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône.*

13329. — 4 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelle est la suite donnée aux demandes de permis de recherches d'hydrocarbures sur le sol et le sous-sol des espaces adjacents à la mer territoriale qui baigne les côtes des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône.

Conférence internationale sur la pollution du Rhin.

13330. — 4 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si la récente déclaration des ministres néerlandais, en visite offi-

cielle en République fédérale d'Allemagne, d'après laquelle la France voudrait retarder la conférence, prévue en novembre prochain, sur la pollution du Rhin, est exacte et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qu'il invoque.

Dénomination du répertoire des métiers.

13331. — 4 septembre 1973. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contenu des articles 330 et 331 de l'annexe III du code général des impôts où figurent encore les mots « registre des métiers » alors que celui-ci n'existe plus depuis l'application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 qui a créé à la place le « répertoire des métiers » et où il est demandé une attestation du greffe du tribunal de commerce quand ledit répertoire est tenu par les chambres de métiers. Il lui demande les raisons de cette double appellation et s'il ne lui paraît pas opportun d'adapter les textes officiels à la législation en vigueur.

Application de la loi sur l'apprentissage.

13332. — 4 septembre 1973. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur sa circulaire du 11 décembre 1972 (secrétariat général de la formation professionnelle) concernant l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage. Dans cette circulaire, il était notamment indiqué que « tous les organismes de formation devront être informés au cours du deuxième trimestre 1973, et au plus tard le 1^{er} juillet 1973, de leur nouveau régime de fonctionnement. C'est à cette condition que l'accueil de la nouvelle promotion d'apprentis pourra se faire dans des conditions satisfaisantes ». Selon les renseignements qu'il a recueillis, et comme il l'avait déjà signalé dans une précédente question écrite (n° 13024 du 21 juin 1973), restée à ce jour sans réponse, il apparaît que la plus grande imprécision règne encore, que les schémas directeurs d'implantation des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) ne sont pas réalisés et que tous les organismes de formation d'apprentis ne disposent pas des informations relatives à leur régime de fonctionnement pour la prochaine rentrée scolaire dont on peut alors se demander si elle pourra se faire « dans les conditions satisfaisantes » évoquées par la circulaire précitée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la mise en application d'une loi votée depuis plus de deux ans et dont l'importance pour l'avenir de l'apprentissage ne saurait lui échapper.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.**

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin; 10874 Henri Caillavet; 11217 Joseph Raybaud; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12170 Francis Palmero; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12388 Henri Caillavet; 12482 André Diligent; 12498 Roger Poudonson; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson; 12748 André Méric; 12867 Francis Palmero; 12959 André Aubry; 13024 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(Jeunesse, sports et loisirs.)**

N° 10601 Jean Legaret; 11351 P.-Ch. Taittinger; 11930 Jean Sauvage; 12437 Jean Francou; 12449 Guy Schmaus; 12515 Guy Schmaus; 12555 Jean Cauchon; 12928 Guy Schmaus; 12993 Paul Malassagne.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(Fonction publique.)**

N° 12940 Catherine Lagatu; 13071 Yves Estève.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 M.-Th. Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann; 12494 Pierre Giraud; 12962 Henri Caillavet; 13041 Michel Miroudot; 13046 Michel Miroudot; 13047 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero; 12891 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajoux; 11569 Jacques Eberhard; 11799 Octave Bajoux; 11946 P.-Ch. Taittinger; 11964 Jacques Pelletier; 12529 G. de Montalembert; 12714 Marcel Mathy; 12924 Marcel Souquet; 12937 Louis Courroy; 12972 Paul Pelleray; 12984 Marcel Lambert; 12987 Michel Kauffmann; 13029 Edgar Tailhades; 13034 Ladislav du Luart; 13072 Jean Bénard-Mousseaux; 13090 Louis Martin.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 P.-Ch. Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 12137 Jean Cauchon; 13066 Michel Sordel; 13100 Michel Darras.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12675 Michel Darras; 12804 René Touzet; 12842 Pierre Giraud; 13054 Raoul Vadepiéd.

ARMEES

N° 12727 Edouard Le Jeune.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10475 Guy Pascaud; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Héder; 11572 Louis Courroy; 11692 Jean Cluzel; 11847 Jean Sauvage; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collyer; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepiéd; 12389 Jean Colin; 12439 Roger Poudonson; 12562 Robert Liot; 12577 Modeste Legouez; 12685 Paul Guillard; 12709 André Mignot; 12719 Jacques Pelletier; 12740 Robert Liot; 12760 Louis de la Forest; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12888 Léopold Héder; 12904 Robert Liot; 12950 Louis Talamoni; 12953 Pierre Labonde; 12963 Pierre Maille; 12992 Yvon Coudé du Foresto; 13005 René Tinant; 13015 Lucien De Montigny; 13068 Michel Sordel; 13080 Michel Maurice-Bokanowski; 13085 Pierre Bourda; 13085 Hubert d'Andigné; 13096 Michel Miroudot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12608 Pierre Schiélé; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12673 Michel Miroudot; 12724 Georges Cogniot; 12739 Robert Schwint; 12757 Robert Schwint; 12758 Robert Schwint; 12932 Auguste Pinton; 12968 Jean Francou; 12985 Jean Colin; 13018 Fernand Verdeille; 13031 Edgar Tailhades; 13037 Georges Cogniot; 13053 Jean Legaret; 13057 Georges Cogniot; 13076 Ladislav du Luart; 13083 Catherine Lagatu; 13096 Pierre Giraud; 13101 Fernand Chatalein.

INFORMATION

N° 13007 Henri Caillavet ; 13027 Catherine Lagatu ; 13081 Catherine Lagatu.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12341 Emile Dubois ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12569 Jean Francou ; 12593 Henri Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12809 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 12982 Henri Terré ; 13103 Jacques Eberhard.

JUSTICE

N° 12973 Paul Pelleray.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11926 André Diligent ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann ; 12458 Victor Robini ; 12752 Robert Laucournet ; 12794 Francis Palmero ; 12802 Fernand Chatelain ; 12821 Roger Delagnes ; 12829 Jean Cluzel ; 13012 Robert Schwint ; 13038 Joseph Raybaud ; 13039 Joseph Raybaud ; 13049 Francis Palmero ; 13093 Jean Cluzel.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11693 Louis de La Forest ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 12100 Jean Cluzel ; 12292 Joseph Raybaud ; 12418 Jean Cluzel ; 12426 Robert Schwint ; 12491 Jean Cluzel ; 12500 Jacques Genton ; 12566 Jean Cluzel ; 12676 Catherine Lagatu ; 12679 Marcel Guislain ; 12737 René Tinant ; 12773 Jean Cluzel ; 12785 Arthur Lavy ; 12822 J.-M. Bouloux ; 12886 P.-Ch. Taittinger ; 12895 Henri Caillavet ; 12911 Jean Sauvage ; 12914 Joseph Raybaud ; 12918 Michel Kauffmann ; 12921 Francis Palmero ; 12929 Robert Gravier ; 12970 Henri Caillavet ; 12998 Paul Guillard ; 12999 Pierre Schiélé ; 13002 Marcel Gargar ; 13014 Roger Poudonson ; 13030 Edgar Tailhades ; 13050 Hubert d'Andigné ; 13051 Hubert d'Andigné ; 13082 Catherine Lagatu ; 13086 Jacques Henriet ; 13097 Bernard Lemarié.

TRANSPORTS

N° 12971 André Aubry.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle (aide accordée aux stagiaires).

13189. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs centres de formation préparatoire, bénéficiant de convention B de formation professionnelle continue, ont préparé durant l'année scolaire 1972-1973 des jeunes filles à entrer dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de moniteurs éducateurs, de jardinières d'enfants, agréées en vertu de l'article 4 (2°) du décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 fixant les modalités d'application du titre IV de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relatif aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. La plupart de ces stagiaires ont subi avec succès l'examen d'entrée dans ces écoles. Or, elles viennent d'apprendre qu'elles ne pourront pas bénéficier d'indemnisation et qu'aucune nouvelle stagiaire ne pourrait en bénéficier, les quotas étant déjà dépassés par les élèves de deuxième et troisième année. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inadmissible de contraindre ainsi des personnes ayant entrepris avec confiance une formation à l'abandonner après une année alors que leur succès à l'examen prouve leur aptitude à poursuivre valablement cette formation ;

2° quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et donner aux stagiaires intéressées tout apaisement dans les plus brefs délais. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le Premier ministre sur la décision qui aurait été prise de supprimer aux travailleurs souhaitant entreprendre une formation d'assistances sociales, d'éducateurs spécialisés ou de jardinières d'enfants le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative à la rémunération des stagiaires. Aucune décision de cette nature n'a été prise ou envisagée. L'accroissement considérable du nombre des demandes de rémunération pour les formations du secteur social a seulement conduit le groupe permanent de la formation professionnelle, en juin 1972, à différer les prises en charge en matière de rémunération, en attendant qu'ait été fait le point de la situation, dans ce secteur, au cours de l'année 1972, et des perspectives pour les années ultérieures. Par décision du 3 août 1973, l'instance responsable de la politique de formation professionnelle a porté de 750 à 1.591 le nombre d'éducateurs spécialisés, et de 300 à 562 le nombre d'assistantes sociales susceptibles d'être rémunérées pendant leur formation, en application de la loi du 16 juillet 1971 ; aucun problème n'a jamais été soulevé en ce qui concerne les jardinières d'enfants : tout au contraire, le quota a pu être abaissé, en 1973, de 150 à 40 postes.

Fonction publique.

*Fonctionnaire en congé de maladie
(réduction de l'indemnité de sujétion).*

12997. — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (fonction publique) si c'est à bon droit et, dans cette éventualité, en vertu de quelle réglementation ou jurisprudence, qu'une administration décide de réduire au prorata de la durée d'un congé de maladie ordinaire le montant de l'indemnité de sujétion spéciale allouée à un fonctionnaire du fait qu'il se trouve placé dans cette position. (*Question du 19 juin 1973.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, « peuvent s'ajouter, au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités représentant des travaux supplémentaires effectifs, des indemnités de sujétions, de risques inhérents à l'emploi ou présentant un caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles ». Les indemnités sont essentiellement variables et personnelles. Il est donc normal qu'une administration fasse varier le montant des indemnités de sujétion en fonction des services effectivement rendus. Il s'agit d'un acte de gestion qui est de la responsabilité exclusive de l'administration à laquelle appartient le bénéficiaire de l'indemnité et il n'existe normalement pas de règles automatiques qui soient applicables dans la situation qui fait l'objet de la présente question.

Fonctionnaires (congé maladie).

13119. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui instituait un régime de congé maladie pour les fonctionnaires n'est pas encore en vigueur, les divers ministères intéressés ayant rencontré des difficultés techniques qui ont provoqué un retard dans la mise en œuvre des textes réglementaires. Il attire son attention sur le fait que la situation est d'autant plus grave que tous les dossiers de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ce nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloqués et doivent être révisés. Il lui demande la date à laquelle il estime pouvoir signer les arrêtés et la circulaire d'application qui conditionnent l'entrée en vigueur de la loi. (*Question du 4 juillet 1973.*)

Réponse. — Les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973 sous les numéros 73-203 et 73-204 du 28 février 1972. Par ailleurs, l'arrêté fixant les différents examens médicaux à effectuer en vue de l'octroi de congés de longue maladie porte la date du 19 juillet 1973 et a été publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1973. Les circulaires d'application, actuellement prêtes, vont prochainement être soumises au ministre de l'économie et des finances. Cependant, ces circulaires ne conditionnent pas l'entrée en vigueur de la réforme qui est désormais intégralement applicable.

Fonctionnaires (congé maladie).

13123. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) s'il est exact que, malgré la publication du décret du 28 février 1972, les fonctionnaires atteints d'une des maladies inscrites sur la liste établie par le décret susvisé ne peuvent encore obtenir le bénéfice du congé de longue maladie et cela en l'absence de la publication des textes réglementaires complémentaires et, dans l'affirmative, il demande : 1° quelles sont les raisons qui peuvent expliquer le retard mis à l'application d'une loi impatientement attendue par les fonctionnaires intéressés ; 2° à quelle date les divers ministères intéressés seront en mesure de publier les textes indispensables. (*Question du 5 juillet 1973.*)

Réponse. — L'arrêté relatif aux différents examens médicaux à effectuer en vue de l'octroi des congés de longue maladie aux fonctionnaires porte la date du 19 juillet 1973 et a été publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1973. Les délais qui ont été nécessaires pour la mise au point de ce texte résultent de la complexité des examens qu'il fallait prévoir en vue de l'octroi des congés. Pour ce faire, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a dû consulter de nombreux praticiens, ce qui implique une longue procédure. Ce texte est suffisant pour l'application de la réforme, compte tenu des autres textes réglementaires déjà publiés. Les fonctionnaires concernés ne devraient donc plus rencontrer de difficultés.

Congés de longue maladie (texte d'application d'une loi).

13160. — M. Jean Gravier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur les conséquences fâcheuses de la non-application de la loi du 5 juillet 1972 instituant un régime de congés de longue maladie pour les fonctionnaires. Malgré les promesses faites, il semble que les textes réglementaires d'application ne soient toujours pas publiés. Il lui demande s'il envisage la publication prochaine de ces textes afin de permettre l'application de ladite loi pour les fonctionnaires et agents de l'Etat concernés. (*Question du 17 juillet 1973.*)

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973 sous les n° 73-203 et 73-204 du 28 février 1973. Le dernier texte nécessaire à la complète application de la réforme, c'est-à-dire l'arrêté relatif aux divers examens médicaux à effectuer en vue de l'octroi des congés de maladie porte la date du 19 juillet 1973 et a été publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1973. Ainsi les fonctionnaires concernés ne devraient plus rencontrer de difficultés.

Pensions des fonctionnaires de l'Etat et collectivités publiques.

13164. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte, dans un avenir prochain, accorder aux fonctionnaires de l'Etat, comme des collectivités publiques, le bénéfice immédiat de la pension de retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, à la condition qu'ils aient cotisé pendant trente-sept ans et six mois, c'est-à-dire le temps maximum, les versements effectués au-delà n'étant pas pris en compte pour le calcul de la pension.

Cette mesure permettrait de libérer des emplois en faveur des agents plus jeunes. (*Question du 20 juillet 1973 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].*)

Réponse. — A titre préliminaire il convient d'indiquer que la question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement des attributions du Premier ministre (fonction publique). L'une des dispositions essentielles du code des pensions civiles et militaires de retraite concerne l'ouverture du droit à pension qui depuis la réforme de 1964 est acquis, après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. En outre, la suppression de la condition d'âge, antérieurement requise, a entraîné la disparition des dispositions de l'ancien code relatives aux réductions d'âge. La réintroduction, sous une forme différente, des dispositions permettant d'avancer l'âge d'entrée en jouissance de la pension de retraite serait en contradiction avec l'intention du législateur. En effet, en fixant uniformément à soixante ans pour les services sédentaires et à cinquante-cinq ans pour les services actifs, l'âge d'entrée en jouissance immédiate de la pension il a marqué sa volonté de donner un cadre rénové et moderne au code des pensions. Il convient également de souligner que, en vertu de la législation en vigueur, les agents de l'Etat peuvent profiter de leur retraite plus tôt que la plupart des salariés du secteur privé. Enfin les fonctionnaires qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite cinq ans avant l'âge d'entrée en jouissance prévu par le code quitteraient vraisemblablement l'administration pour occuper le plus souvent un emploi dans un autre secteur d'activité, en sorte que la situation générale de l'emploi ne se trouverait pas améliorée par la mesure préconisée.

AFFAIRES ETRANGERES

Convention judiciaire France - République fédérale d'Allemagne.

12889. — M. Lucien Grand demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles pourraient être les conséquences de l'accord du 2 février 1971 lorsque des crimes de guerre commis par des ressortissants allemands ont donné lieu à des condamnations par contumace ou par défaut, prononcées par des juridictions françaises. (*Question du 29 mai 1973.*)

Réponse. — L'article 3, paragraphe 36, de la première partie de la convention du 26 mai 1952 sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation, amendée par le protocole du 23 octobre 1954, n'a pas toujours permis que les tribunaux allemands se reconnaissent compétents et que la justice suive son cours à l'égard des catégories de personnes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Le Gouvernement français estime que l'accord du 2 février 1971 permettra de mettre fin à cette situation.

Relations France-Australie.

13132. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que le boycott décidé à l'encontre des intérêts français, depuis le 17 mai 1973, par la confédération des syndicats australiens (A. C. T. U.), n'est pas sans provoquer pour les échanges commerciaux entre les deux pays de graves inconvénients. Devant les effets de cette décision contraire aux engagements internationaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les accords commerciaux internationaux et aboutir à la suppression des discriminations et entraves apportées au bon fonctionnement des liaisons commerciales et des courants d'échanges institués. Il lui demande également de veiller à ce que les conséquences pouvant en résulter pour les entreprises françaises concernées n'aient pas de répercussions sur le plan intérieur. (*Question du 7 juillet 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés qui peuvent résulter pour les activités et les intérêts français des mesures de boycott décidées à l'encontre de nos produits par la confédération des syndicats australiens. Au cours des derniers mois,

il s'est d'ailleurs employé, en liaison avec les représentants du secteur privé, à prévenir ou circonscrire ces effets. Actuellement, son action se poursuit sous différentes formes, notamment par la voie diplomatique et par l'information. S'il est difficile de prévoir avec précision l'évolution prochaine de la situation, il est permis d'espérer que, les mouvements de passion une fois retombés, la voix de la raison se fera entendre, et que, nos partenaires en venant à des vues plus réalistes, les motifs et les intérêts durables qui tendent à maintenir et à renforcer la coopération entre l'Australie et notre pays s'imposeront à nouveau.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Ecoulement des fruits et légumes du Midi.

12745. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les faits suivants : chaque année les importations concurrentielles causent de graves difficultés aux productions maraîchères et fruitières françaises. La garantie d'écoulement de ces productions à un juste prix est la revendication essentielle des producteurs familiaux, qui demandent notamment à cet effet : le relèvement des taux compensatoires afin d'assurer un rattrapage des prix des fruits et légumes à la production ; des mesures urgentes et rapides dans le cadre de la C. E. E. pour la protection des fruits et légumes par le relèvement des taux compensatoires « intracommunautaires » ; que soit ramené le délai d'intervention sur les marchés, en cas d'abaissement des cours, de sept jours, actuellement, à deux jours ; l'établissement de quotas, de dates d'importations ne concurrençant pas la production française, en particulier dans les prochains mois, pour les pommes de terre, primeurs, les tomates et les fruits d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin de sauvegarder l'agriculture du Midi en évitant qu'elle serve de monnaie d'échange au cours des tractations financières commerciales et industrielles, manifestations des nouveaux développements de la politique méditerranéenne des pays du Marché commun. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — Afin d'améliorer l'écoulement de nos productions fruitières et légumières, la protection contre les importations de ces produits en provenance des pays tiers est en effet importante. Les modifications du règlement 1035 adoptées à Bruxelles le 21 novembre 1972, notamment à l'initiative de notre pays, contribuent à renforcer cette protection, en particulier par une amélioration du régime des prix de référence en dessous desquels les importations sont grevées de taxes compensatoires. Le niveau de ces prix a pu, de ce fait, être relevé de façon appréciable pour la campagne en cours. De plus, des mesures de sauvegarde peuvent désormais être prises pour les produits bénéficiant de prix de retraits communautaires lorsque des retraits importants sont réalisés pendant une période de sept jours dans la Communauté ; il peut ainsi être tenu compte de la situation du marché des fruits et légumes de production communautaire pour freiner ou arrêter les importations en provenance des pays tiers. Enfin, pour les produits particulièrement sensibles (abricots, raisins, melons, tomates, haricots verts, artichauts et salades), nous avons pu conserver notre protection nationale vis-à-vis de ces pays, ce qui limite très étroitement ou même interdit leurs exportations sur notre territoire pendant les périodes où nous commercialisons notre propre production. Les importations de ces produits en provenance des pays tiers se font dans la limite des possibilités offertes par les accords commerciaux passés avec ces pays qui sont, soit des contingents, soit des périodes du calendrier assorties de prix minima permettant de fermer la frontière lorsque les cours à la production sont inférieurs à ces prix. Le niveau de ceux-ci a été très sensiblement relevé en 1973 afin de permettre justement une meilleure valorisation de ces productions. Concernant les négociations que la commission de Bruxelles doit avoir prochainement avec les pays méditerranéens, le Gouvernement français veille tout particulièrement à ce que les réductions tarifaires proposées pour les fruits et légumes importés de ces pays ne puissent être octroyées pendant la période de production nationale.

Conditions d'octroi de l'I. V. D.

12831. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les taux variés de l'indemnité viagère de départ entraînent une certaine discrimination entre les bénéficiaires. Les directives de la Communauté économique européenne en date du 17 avril 1972 ayant prévu la mise en place d'un certain nombre de mesures telles que la location des terres pour au moins douze ans ou l'affectation de ces terres au boisement, il lui demande s'il est envisagé de prendre, en la matière, des dispositions strictement conformes à celles de la Communauté économique européenne dans le cadre d'une refonte de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'I. V. D. (*Question du 17 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait ressortir que les taux variés de l'indemnité viagère de départ entraînent une certaine discrimination entre les bénéficiaires. Mais cette discrimination est, en fait, plus apparente que réelle car ces taux, apparemment différents et variés, correspondent, en fait, à des avantages complémentaires tels que l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.) ou nouveaux tels que l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, créés lors de la réforme de l'indemnité viagère de départ en 1968 et 1969. Dans le premier cas, il s'agit d'une indemnité pour l'obtention de laquelle des conditions de restructuration beaucoup plus strictes sont exigées. Dans le second, le taux de l'indemnité viagère de départ a été majoré de 1.500 francs pour les célibataires et de 3.000 francs pour les mariés, pour compenser l'absence de retraite. Cependant, le Gouvernement tenant compte, d'une part, des dispositions de la directive 72-160 C. E. E. du 17 avril 1972 du conseil des communautés européennes, d'autre part, des vœux exprimés par le Parlement et les représentants des organisations professionnelles, étudie une réforme ayant pour but de simplifier l'indemnité viagère de départ et de l'uniformiser. En ce qui concerne le deuxième point soulevé, les dispositions prévues dans les projets actuellement en cours d'étude sont conformes à celles de la Communauté économique européenne : l'affectation des terres au boisement et la location des terres, conformément aux dispositions du livre VI du code rural relatives aux baux ruraux, sont notamment prévues parmi les modes de cession.

Octroi des prêts du crédit agricole.

13149. — M. Roger Houdet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la discordance actuelle qui existe entre l'octroi des subventions et l'attribution des prêts spéciaux au crédit agricole prévus par le décret n° 73-33 du 3 janvier 1973 pour les bâtiments d'élevage. La subordination de l'octroi du prêt à l'attribution de la subvention retarde considérablement la réalisation des travaux dont le coût s'accroît avec ces retards. La rallonge budgétaire de 200 millions de francs pour les prêts spéciaux risque de se révéler vaine si les subventions ne sont pas accordées parallèlement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible qu'après examen technique favorable du dossier de demande de subvention, le directeur départemental de l'agriculture puisse autoriser l'éleveur, sans perdre le bénéfice de la subvention éventuelle, à présenter sa demande de prêt au crédit agricole. (*Question du 12 juillet 1973.*)

Réponse. — Les dispositions antérieures limitaient l'attribution des prêts spéciaux aux agriculteurs ayant préalablement bénéficié d'une subvention pour la réalisation d'un bâtiment d'élevage. Le décret du 3 janvier 1973 permet maintenant aux agriculteurs d'obtenir un prêt à taux réduit sans avoir pour autant bénéficié préalablement d'une décision attributive de subvention. La seule réserve est que le projet concernant la demande de prêt doit, de toute manière, répondre aux mêmes conditions que celles exigées pour l'attribution d'une subvention. Ces nouvelles dispositions offrent aux intéressés le choix entre deux formules : ou bien une demande de prêt sans subvention, ce qui permet dans ce cas d'exécuter les travaux dans des délais rapides ; ou bien recourir à la procédure classique de la demande de subvention complétée d'un prêt à taux réduit.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13203 posée le 25 juillet 1973 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13207 posée le 25 juillet 1973 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13208 posée le 25 juillet 1973 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13219 posée le 27 juillet 1973 par **M. Jacques Pelletier**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13232 posée le 3 août 1973 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13239 posée le 3 août 1973 par **M. Jacques Eberhard**.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Ouverture des autoroutes aux poids lourds.

13105. — **M. Francis Palmero**, constatant le fait que les poids lourds n'empruntent pas suffisamment les autoroutes et compte tenu des accidents dramatiques survenus dans les agglomérations, demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au réseau autoroutier de jouer pleinement son rôle. (*Question du 2 juillet 1973.*)

Réponse. — L'utilisation plus fréquente du réseau autoroutier par les transporteurs est une des préoccupations du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; elle réduit notablement les nuisances causées aux riverains des routes nationales parallèles, notamment dans la traversée des agglomérations ; en outre, la gêne causée au trafic par ces véhicules très volumineux y est beaucoup moins importante que sur les routes nationales, ces dernières étant moins larges et moins bien aménagées que les autoroutes. C'est dans ce but que les sociétés concessionnaires ont été conduites à mettre au point un système d'abonnement qui exerce une influence sensible sur le choix que les transporteurs sont amenés à faire entre la route et l'autoroute ; le système mis en place permet aux utilisateurs de bénéficier d'abattements pouvant atteindre près de 30 p. 100 des dépenses de péage. Par ailleurs, le remboursement d'une partie de la taxe à l'essieu est accordé aux transporteurs routiers qui empruntent les autoroutes. L'ensemble de ces avantages, encore ignorés par de nombreux transporteurs, a permis d'accroître sensiblement la fréquentation des autoroutes par les poids lourds. D'ailleurs ils représentent, notamment la gestion du système d'abonnements, une lourde charge pour les sociétés concessionnaires, qui sont tenues d'assurer leur équilibre financier uniquement au moyen du produit des péages. Aller au-delà des avantages ainsi accordés, notamment par le biais d'une augmentation des abattements déjà pratiqués, ne paraît pas concevable. En effet, la

diminution des recettes de péage que l'adoption de cette mesure entraînerait gênerait sérieusement l'action des sociétés concessionnaires en ce qui concerne l'exploitation des autoroutes en service dont elles sont concessionnaires et viendrait compromettre l'exécution du programme de construction de nouvelles sections d'autoroutes dont elles ont été chargées. D'ailleurs, sans vouloir pour autant négliger l'importance que revêt le péage dans le choix des intéressés, ce facteur n'est pas la seule raison du manque d'attrait exercé par l'autoroute ; faute de retrouver sur ces voies le cadre qui environne habituellement leur activité, les conducteurs semblent peu enclins à les fréquenter. C'est pourquoi un effort se poursuit pour porter à la connaissance de l'ensemble des transporteurs routiers les avantages qui leur sont actuellement accordés lorsqu'ils empruntent le réseau autoroutier. Par ailleurs, des mesures sont actuellement étudiées en vue d'améliorer les conditions d'accueil des chauffeurs routiers sur les autoroutes.

Équipement et logement (dessinateurs d'exécution et catégories assimilées : amélioration de leur situation).

13165. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles dispositions il compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974, afin que puissent être satisfaites les revendications principales des dessinateurs d'exécution et des catégories assimilées de son département ministériel. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Le corps des dessinateurs d'exécution (service de l'équipement) est classé, depuis le 1^{er} janvier 1970, dans le groupe V institué par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. L'échelle indiciaire qui lui a été accordée est celle qui a été retenue pour l'ensemble des personnels des services du dessin par la commission chargée de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D. Toutefois, pour tenir compte du niveau des fonctions exercées par certains dessinateurs, il a été proposé aux départements de l'économie et des finances et de la fonction publique de créer un grade de dessinateur principal réservé, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif total du corps, à l'avancement et qui constituerait pour les meilleurs d'entre eux un débouché au niveau du groupe VI avec prolongement de leur carrière dans le groupe VII. L'administration s'efforcera de faire aboutir cette réforme. En ce qui concerne la promotion interne, des dispositions ont été prises pour faciliter le passage des dessinateurs dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, et notamment de ceux qui, au cours de leur carrière, ont acquis les connaissances et le niveau de qualification nécessaires. C'est ainsi que leur est ouvert, respectivement pour 15 p. 100 et 10 p. 100 des emplois à pourvoir d'assistant technique, le concours interne après quatre ans de services, et un examen professionnel après dix ans. Il sera fait en sorte que ces possibilités d'accès à la catégorie B soient effectivement utilisées au profit des dessinateurs en apportant s'il y a lieu quelques aménagements à la réglementation. Pour les dessinateurs auxiliaires rémunérés sur crédits de travaux, une première tranche de 300 emplois de titulaires a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972. Une mesure semblable est prévue pour 1978. Les agents qui seront admis au bénéfice de la titularisation pourront, bien entendu, conformément aux règles en vigueur, obtenir un reclassement déterminé en fonction de leurs services antérieurs. Dans le même temps, des emplois de contractuels seront créés de telle sorte que l'opération entreprise aboutira à une officialisation de la situation de l'ensemble de ces personnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Internés politiques et résistants.

13220. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il compte bien faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974 toutes dispositions de nature à donner satisfaction aux revendications des associations d'internés politiques et résistants. (*Question du 28 juillet 1973.*)

Réponse. — Conscient de l'importance des problèmes propres aux internés, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a décidé d'en confier l'étude à un groupe de travail dont les travaux sont en cours. Toutefois, compte tenu du caractère même de la concertation qui s'exerce avec toutes les associations intéressées, il est prématuré de définir les conclusions auxquelles pourra aboutir ce groupe qui doit encore se réunir dans les prochaines semaines.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13214 posée le 27 juillet 1973 par M. Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

Passage du forfait au bénéfice réel (T. V. A.).

12581. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant réponse faite à M. Edouard Charret, député (*Journal officiel* du 8 juillet 1972, Débats Assemblée nationale n° 23564, p. 3155), il a été précisé, dans le cas d'un contribuable précédemment placé sous le régime du forfait qui se trouve soumis pour la première fois au régime du bénéfice réel, que ne doivent pas être prises en compte pour la détermination du bénéfice réel les ristournes perçues au cours dudit exercice et se rapportant, en réalité, à un exercice antérieur placé sous le régime du forfait. Il lui demande si, corrélativement et compte tenu d'une précédente réponse faite à lui-même (*Journal officiel*, Débats, Sénat du 8 novembre 1972, question n° 11727, p. 1987), la taxe sur la valeur ajoutée correspondant auxdites ristournes doit être considérée comme ayant été prise en compte lors de la fixation du précédent forfait (cas d'un contribuable passant au régime simplifié en 1973 et dont le forfait T. V. A. a été fixé pour la période biennale 1971-1972). (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Lorsqu'elles sont calculées en fonction des quantités de marchandises vendues, les ristournes consenties par un fournisseur s'analysent généralement comme des réductions du prix de vente desdites marchandises. La diminution des recettes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée chez le fournisseur est toutefois subordonnée à la rectification des factures initiales et elle entraîne une régularisation des déductions chez le client bénéficiaire des ristournes. Aux termes de l'article 223-3 de l'annexe II du code général des impôts, lorsque les factures ayant permis d'opérer des déductions font l'objet de rectifications, les entreprises doivent procéder aux rectifications correspondantes dans leurs déductions sur la déclaration souscrite au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification. C'est donc en établissant sa déclaration de chiffre d'affaires relative à la période au cours de laquelle il a reçu la facture rectificative ou la note d'avoir faisant apparaître la ristourne, que le commerçant doit procéder au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Par ailleurs, en vertu de l'article 203 de l'annexe II au code général des impôts, pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire, la déduction des taxes ayant grevé les biens acquis pour les besoins de l'exploitation est évaluée, lors de la fixation du forfait, en tenant compte des règles prévues pour les entreprises assujetties sur le chiffre d'affaires réel. Conformément à ces dispositions, la détermination selon la procédure forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée déductible afférente aux achats d'une année est effectuée sans tenir compte de l'incidence des ristournes susceptibles d'être obtenues sur lesdits achats au cours des années suivantes et le forfait ainsi conclu n'est pas remis en cause lorsque les achats qui ont été pris en considération font ultérieurement l'objet de ristournes. La régularisation des déductions correspondantes est, en effet, effectuée dans le forfait établi pour l'année au cours de laquelle les ristournes ont été notifiées par les fournisseurs. En pratique, cette régularisation est obtenue en réduisant, à

due concurrence, le montant de la taxe déductible ayant grevé les achats retenus pour l'année en cause. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le commerçant imposé forfaitairement en 1971 et 1972 et qui est placé sous le régime simplifié d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1973 doit, lors de l'établissement en 1974 de sa déclaration de chiffre d'affaires relative à l'année 1973, procéder au reversement de la taxe afférente aux ristournes qui lui ont été notifiées en 1973, même si elles se rapportent à des achats effectués pendant la période d'imposition forfaitaire. Il ne pourrait s'en dispenser que dans les cas où les notes d'avoir mentionnent expressément que les ristournes sont consenties « nettes de taxe », ce qui implique que les fournisseurs ont renoncé à réduire leur base d'imposition et n'ont pas modifié le montant de la taxe initialement facturée. Dans l'hypothèse, enfin, où les ristournes obtenues par ce commerçant sont calculées indépendamment des quantités de marchandises qu'il achète ou rémunèrent des services rendus à ses fournisseurs, elles constituent des profits commerciaux passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ordinaires. Le fait générateur de la taxe étant dans ce cas l'encaissement des ristournes, les sommes perçues à ce titre en 1973 n'ont pas été comprises dans la base d'imposition du forfait des années antérieures et doivent être prises en considération pour la détermination de l'impôt dû au titre de l'année 1973.

Société anonyme (fiscalité).

12641. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un président directeur général, largement majoritaire, d'une société anonyme dont l'objet est la commercialisation d'articles de quincaillerie, a consenti en 1969 à ladite société un prêt sans intérêt assorti d'un contrat d'indexation du capital pouvant jouer tant en hausse qu'en baisse, aux termes duquel les sommes prêtées sont bloquées sur trois ans avec la possibilité pour la société anonyme de se libérer par anticipation. L'indice d'indexation choisi se trouve être dans la quincaillerie le salaire de l'employé magasinier 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, tel qu'il est publié par l'union syndicale. Ce prêt est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Il lui demande : 1° si dans le cas précis exposé ci-dessus, l'administration serait fondée à imposer les résultats de l'indexation au titre des revenus mobiliers, étant entendu que ces résultats sont déduits chaque année des bénéfices sociaux et sont, par le jeu des variations de l'indice, sensiblement supérieurs aux intérêts fiscalement déductibles ; 2° d'une façon plus générale, quels seraient les critères d'appréciation qui permettraient à l'administration d'évaluer si une clause d'indexation n'a pas pour but de prémunir une société ou une association des fluctuations économiques. (*Question du 2 avril 1973.*)

Réponse. — 1° et 2°. Le point de savoir si une clause d'indexation d'un prêt a effectivement pour but de prémunir le prêteur contre les fluctuations économiques ou tend au contraire à déguiser un transfert de bénéfices ou de revenus ne peut être apprécié que compte tenu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Dans le cas précis exposé par l'honorable parlementaire, l'administration s'estime, *a priori*, fondée à soutenir, en application des dispositions de l'article 1649 *quinquies B* du code général des impôts, que le produit de l'indexation du prêt consenti représente en réalité le loyer de la somme prêtée. Par suite, la dépense correspondante ne peut être admise en déduction du bénéfice imposable de la société emprunteuse que dans les limites fixées par les articles 212 et 39-1 (3°) du même code ; elle doit, par ailleurs, être soumise à l'impôt sur le revenu, entre les mains de l'associé prêteur, comme revenu de créances à concurrence de la fraction déductible et comme revenu distribué pour le surplus.

Promotion immobilière (fiscalité).

12873. — **M. Auguste Amic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le texte de la note parue au B. O. D. G. I. du 29 mars 1973, 8 B-2-73, aux termes de laquelle, s'il

a été « admis » tant pour le calcul du bénéfice imposable que pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, que les entreprises de promotion immobilière calculent le prix de revient des immeubles construits en vue de la vente en tenant compte des frais financiers engagés pour la construction, cette solution est limitée aux frais financiers intercalaires, c'est-à-dire aux intérêts courus avant l'achèvement. La note ajoute que les frais financiers courus pendant la période s'écoulant entre l'achèvement de l'immeuble et sa vente ne peuvent qu'être portés en frais généraux, quelle que soit la durée des prêts qu'ils rémunèrent. Il lui demande comment ces indications sont compatibles avec : 1° les dispositions du plan comptable des sociétés de construction ; 2° les dispositions de la circulaire du 14 août 1963 (§ 146), aux termes de laquelle, pour les immeubles construits directement par le vendeur, le coût réel de production comprend tout ou partie des frais généraux d'exploitation, y compris notamment les frais financiers ; 3° les dispositions de la note du 24 novembre 1964 (B. O. C. D. 1964-II-2788, § 33) « admettant » que ne soient pas portés en prix de revient certains frais généraux purement commerciaux ou administratifs, sous réserve que cette solution libérale ne permette à l'entreprise de constater un déficit ; 4° les dispositions de l'instruction administrative du 31 juillet 1972 dont les paragraphes 70 à 73 reprennent pour la définition des profits de construction les solutions ci-dessus ; 5° le régime fiscal des profits de construction, et notamment dans le cadre de la loi du 29 juin 1971 : a) le cas d'une société exclusive passible de l'impôt sur les sociétés et réalisant en application de la note du 29 mars 1973 simultanément ou successivement des profits de construction dont 70 p. 100 portés en réserve spéciale et des déficits d'exploitation correspondant aux frais financiers postérieurs à l'achèvement de l'immeuble et venant obligatoirement s'imputer sur cette réserve ; b) le cas d'une personne physique soumise à un prélèvement de 30 p. 100 sur des profits de construction et réalisant dans les mêmes conditions que ci-dessus un déficit commercial sans possibilité d'imputation, comme cela se produit par exemple pour les queues de chantier. (Question du 24 mai 1973.)

Réponse. — En distinguant entre les frais financiers selon qu'ils sont supportés avant ou après achèvement, la note du 12 mars 1973 (B. O. D. G. I. 8-B-2-73) explicite, pour la détermination du prix de revient de la construction, la définition de ces frais donnée par les instructions du 14 août 1963 et du 31 juillet 1972. Cette distinction, qui précise également la portée de la mesure du tempérament prévue au paragraphe 33 de la note du 24 novembre 1964 et reprise au paragraphe 73 de l'instruction du 31 juillet 1972, revêt un caractère interprétatif dès lors qu'elle ne s'écarte ni de l'appréciation du coût défini à l'article 38 *nonies* de l'annexe III au code général des impôts, ni de celle prévue par le guide comptable professionnel des promoteurs de constructions immobilières, lequel a seulement prévu l'incorporation des charges financières au compte « Immeubles en cours ». Par ailleurs, cette définition des frais financiers incorporables dans le coût de production est parfaitement compatible avec l'économie générale du régime spécial simplifié institué par l'article 1^{er}-I de la loi du 29 juin 1971 et avec la mesure de tempérament susvisée. Tendait au réinvestissement des disponibilités dégagées à l'occasion des opérations de constructions, ce régime spécial est expressément subordonné à l'affectation de 70 p. 100 du montant des profits correspondants à un compte de réserve spéciale ; les charges financières supportées après achèvement écartent donc normalement l'entreprise du régime spécial simplifié dans la mesure où elles engendrent un déficit comptable qui ne permet pas de satisfaire à cette condition.

Cession de fonds de commerce (fiscalité).

12883. — En considération de sa déclaration par laquelle il a reconnu que la quantité des privilèges du Trésor était aberrante et qu'il en ignorait le nombre M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1684 du code général des impôts stipule qu'un cessionnaire ou acquéreur de fonds

de commerce peut être rendu solidairement responsable avec le cédant pendant une période de trois mois du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices déclarés, dans les dix jours qui suivent la première insertion. Ce délai de trois mois court à compter de la déclaration des bénéfices ou de l'expiration du délai de dix jours accordé pour faire cette déclaration lorsque l'on procède à la vente d'un fonds de commerce, le contrôleur ayant toujours la possibilité, même après avoir fixé l'impôt, de revenir sur sa décision pendant ce délai de trois mois. De sorte que l'on ne peut remettre pratiquement au cédant le prix d'une vente de fonds de commerce, qu'après un délai de trois mois et dix jours, ce qui bloque ainsi le prix de façon exorbitante et paralyse d'autant l'économie nationale. Il lui demande s'il peut envisager de réduire ce délai à un mois du jour de la déclaration à M. le contrôleur des contributions directes, le Trésor n'étant nullement lésé et la cession de fonds de commerce pourrait alors se faire dans le délai normal des oppositions prévues au profit des créanciers, soit un mois environ. Le Trésor aurait toutefois le privilège, comme le prévoit l'article 1684 du code général des impôts, d'être touché directement par la déclaration obligatoire du cédant. (Question du 29 mai 1973.)

Réponse. — Il n'est pas possible de soumettre l'administration fiscale au délai d'indisponibilité du prix de vente d'un fonds de commerce, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909. Si ce délai, d'environ un mois, est en effet suffisamment long pour permettre aux créanciers préexistants du cédant (ce sont des créanciers auxquels il appartient seulement de veiller au maintien de leurs droits) de former opposition, il n'en est pas de même du créancier fiscal, au profit duquel le législateur a dû prévoir un régime particulier, tenant au décalage existant, en fait, entre la réalisation, du fait imposable et la liquidation effective de l'impôt direct. C'est dans ces conditions que l'article 1684-1 du code général des impôts a précisé qu'en cas de cession d'un fonds de commerce, le cessionnaire peut être rendu solidairement responsable avec le cédant, jusqu'à concurrence du prix du fonds, du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés pendant l'année ou l'exercice ayant précédé la cession, jusqu'au jour de celle-ci. Cette mise en cause peut jouer pendant un délai de trois mois qui commence à courir au maximum à l'expiration du délai de dix jours imparti au cédant pour faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 201 du même code. Ainsi, en application de l'article 1684-1 du code général des impôts, les cessionnaires de fonds de commerce ne peuvent pas régler les cédants pendant la période de trois mois, sauf à engager leur responsabilité personnelle pour le paiement des impôts dus. Il ne peut être envisagé de raccourcir ce délai de trois mois sans compromettre le recouvrement déjà difficile des impositions de cession. En effet, ce délai dont dispose le service de l'assiette pour liquider l'impôt, est déjà relativement court. Il est évident qu'il faut un certain temps à l'administration pour vérifier la déclaration du cédant, calculer et établir l'impôt (qui peut comprendre la taxation de la plus-value que fait éventuellement apparaître la cession elle-même). Si un délai moins étendu était fixé, de nombreuses impositions ne pourraient être émises que trop tard pour bénéficier de la disposition de l'article 1684-1. S'agissant d'une disposition légale il n'est pas possible à l'administration d'en limiter la portée, par voie de mesure générale. Mais les cessionnaires ont la possibilité de se faire indiquer par le service de l'assiette, avant l'expiration du délai de trois mois, l'importance probable des impôts à établir ; ils peuvent verser aux cédants la partie du prix qui excède cet impôt probable. Ce règlement est toutefois fait sous la responsabilité des cessionnaires ; si des impôts plus importants sont, en définitive, établis, les cessionnaires demeurent personnellement responsables des compléments d'impôt, évidemment dans la limite du prix de vente.

Locations en meublé (fiscalité).

12979. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse à sa question n° 10744 du 24 septembre 1971 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 décem-

bre 1971, p. 2710), il est précisé que des mesures fiscales simplifiées sont admises pour les locations en meublé inférieures à 8.000 francs l'an (ce chiffre de 8.000 francs correspondant à une franchise de T. V. A. de 1.200 francs, plafond en usage en 1971-1972). La limite de la franchise de T. V. A. étant depuis le 1^{er} janvier 1973 passée à 1.350 francs, il lui demande s'il n'est pas opportun de relever de 8.000 à 9.000 francs le montant des loyers bruts, ce dernier chiffre étant en harmonie avec la nouvelle franchise. (*Question du 14 juin 1973.*)

Réponse. — Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les conditions d'admission au régime fiscal simplifié institué en 1971 en faveur des loueurs en meublé non professionnels ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 1973. Ce régime spécial est, désormais, susceptible de s'appliquer aux propriétaires qui retirent de la location en meublé des recettes brutes annuelles n'excédant pas 9.000 francs.

Mutations à titre onéreux (taux de la taxe).

12988. — **M. Michel Kauffmann** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement de 11,80 p. 100 applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux (art. 701 du code général des impôts) constitue une charge supplémentaire pour les exploitants agricoles au moment de l'acquisition de leurs terres. Il lui précise que dans le cadre des régimes spéciaux institués en faveur de l'agriculture, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, complétée par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (dispositions reprises par l'article 702 du code général des impôts), prévoit que le taux ci-dessus pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il lui rappelle que le décret devant fixer les conditions d'application de ce régime de faveur n'est pas encore paru à ce jour, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution de ce décret qui, à son avis, devrait retenir dans son champ d'application toutes les mesures susceptibles de contribuer à une restructuration des exploitations et profiter aux opérations concourant à constituer des exploitations agricoles viables. (*Question du 14 juin 1973.*)

Réponse. — La disposition citée par l'honorable parlementaire ouvre simplement une faculté au Gouvernement. Des études sont en cours sur l'exercice éventuel de cette faculté. Elles doivent tenir compte, notamment, des contraintes budgétaires.

Commune (imposition foncière sur des bâtiments scolaires).

13032. — **M. Gabriel Montpied** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des bâtiments scolaires dont une commune assure en totalité l'entretien et les charges, mais qui ne lui appartiennent pas, font l'objet d'une imposition foncière prévue à l'article 1383-1° du code général des impôts. La demande de dégrèvement présentée a été rejetée par les services fiscaux qui ont affirmé : « Dès lors qu'il s'agit de propriétés privées productives de revenus l'exemption d'impôts fonciers n'est pas applicable ». Or il apparaît à l'évidence que ces bâtiments sont non seulement affectés à un service public mais totalement improductifs de revenus, la commune en cause ne versant évidemment aucun loyer mais prenant tous les frais d'entretien et les charges à son compte. Au surplus, la commune en cause a accepté dans un but d'intérêt public, celui de l'enseignement, de prendre le relais lorsque la société privée qui l'assurait jusque-là a cessé son activité dans ce domaine. Il lui demande donc, par une modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, de bien vouloir faire dispenser du paiement de la contribution foncière des bâtiments qui répondent uniquement aux besoins de la population dans le domaine scolaire. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — La mesure envisagée par l'honorable parlementaire conduirait à accorder une exemption permanente de contribution foncière à l'ensemble des locaux affectés à un service public et

dont la jouissance est concédée gratuitement à une collectivité publique. Elle se traduirait par un amenuisement de la matière imposable et par une augmentation corrélative des cotisations réclamées aux autres contribuables locaux. En outre, le paiement de la contribution foncière n'alourdit pas d'une manière excessive les charges supportées par les communes, dès lors que la majeure partie de cet impôt est perçue à leur profit. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier sur ce point la législation relative aux exemptions permanentes de contribution foncière.

Report du recouvrement de l'impôt sur le revenu.

13140. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières rencontrées par les familles pour faire face au recouvrement de l'impôt sur le revenu à la date du 15 septembre. Cette exigence est, entre autres, une gêne pour de très nombreux contribuables, en cette période de départ de vacances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que soit reporté à une date ultérieure le recouvrement de l'impôt sur le revenu. (*Question du 10 juillet 1973.*)

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts respectivement au dernier jour du mois et au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. L'administration n'est pas habilitée à déroger aux conditions d'exigibilité et de majoration telles qu'elles sont fixées par la loi. Au demeurant, celle-ci précise qu'aucune majoration n'est applicable avant le 31 octobre pour les contribuables des communes de moins de 3.000 habitants; ce n'est que dans les communes de plus de 3.000 habitants que la majoration peut être applicable dès le 15 septembre. S'agissant d'un impôt qui frappe le revenu encaissé l'année précédente, il ne semble pas que la date du 15 septembre puisse être considérée comme trop proche. Cependant, afin d'éviter qu'il puisse en résulter pour les redevables des problèmes difficiles à surmonter, des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec un soin tout particulier les demandes de délais de paiement supplémentaires formulées, à titre individuel, par des contribuables de bonne foi qui justifieraient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans le délai légal. Certes, l'octroi de ces facilités ne pourra avoir pour effet d'exonérer les débiteurs de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, dès qu'ils auront réglé, dans les délais convenus, le principal de leur imposition, les intéressés pourront demander au comptable du Trésor remise gracieuse de la majoration; ces requêtes seront instruites avec bienveillance si les délais fixés ont été respectés.

Budget 1974 (mesures relatives aux retraités).

13166. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas nécessaire, à l'occasion de la présentation du prochain budget, de régler différentes questions relatives aux retraites et, en particulier : de mettre fin aux discriminations liées à la date du départ en retraite (1^{er} décembre 1964), d'établir la réversibilité de la pension sur le mari, quelle que soit la date de décès de l'ayant droit, de majorer à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion, de régler la question des pensions garanties et d'accorder aux retraités l'abattement de 10 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — 1° L'application du principe de non-rétroactivité des lois est particulièrement justifiée en ce qui concerne les retraites de l'Etat. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents, fixés en fonction d'un contexte économique et social mouvant. Chacune de

ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais chacune a comporté également des dispositions visant à abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi bien l'application rétroactive des textes de pensions aurait-elle fréquemment pour conséquence le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs par certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il n'apparaît pas, en conséquence, qu'une suite favorable puisse être donnée à la proposition formulée sur ce point par l'honorable parlementaire ; 2° en l'état actuel du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès que s'il est atteint d'une infirmité le rendant incapable de travailler. Toutefois, en conclusion des négociations salariales menées avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique au mois de janvier 1973, le Gouvernement s'est engagé à soumettre au vote du Parlement un projet de loi qui accroît le droit de réversibilité au bénéfice des orphelins et du mari survivant. Ce projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 juin 1973 ; 3° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite, et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges complémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le système de pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Il convient d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat au cours de la discussion de la loi du 26 décembre 1962 portant réforme du code des pensions civiles et militaires et que les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100, propositions présentées par des membres du Sénat et de l'Assemblée nationale n'ont pu être retenues ; 4° l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a accordé à l'ensemble des personnels français appartenant aux anciens cadres tunisiens, marocains, algériens et de la France d'outre-mer le bénéfice des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structures et indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés. Aucun texte antérieur n'avait une portée aussi générale. Ce dispositif qui permet aux intéressés de bénéficier des augmentations affectant le traitement de base de la fonction publique ainsi que celles résultant des revisions indiciaires de l'emploi métropolitain auquel ils ont été assimilés a donc réglé sans distinction d'origine l'ensemble du problème des pensions garanties ; 5° la déduction forfaitaire de 10 p. 100 est réservée aux personnes qui, en raison de la profession qu'elles exercent ou de l'emploi qu'elles occupent, supportent des frais professionnels. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu : elle conduirait en effet à prendre en considération, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Il apparaît en outre qu'elle serait contraire à l'équité puisqu'elle permettrait aux intéressés de bénéficier d'un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Néanmoins, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles devant la situation fiscale des personnes de condition modeste dont l'âge accroît les difficultés d'existence. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décote en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, la loi de finances pour 1973 autorise ceux des contribuables dont le revenu global est inférieur à 12.000 francs à pratiquer sur ce revenu une déduction

spéciale de 500 francs pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour leur conjoint, si ce dernier est également âgé de plus de soixante-cinq ans. L'effet conjugué de ces mesures assure à un très grand nombre de retraités un régime plus favorable que s'ils bénéficiaient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Maîtres auxiliaires (reclassement).

12907. — **M. Schwint** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 12 avril 1963 constituant texte d'application du statut des maîtres auxiliaires déclare : « Les services d'enseignement (adjoint d'enseignement, instituteur, etc.), ainsi que les services accomplis en qualité de maître d'internat, surveillant d'externat ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans le calcul du reclassement. » Or : 1° certains auxiliaires, dans un poste d'adjoint d'enseignement ou de surveillant d'externat, ont pu accomplir des services d'enseignement tout comme un maître auxiliaire, il est donc anormal de ne pas tenir compte de tels services ; 2° lorsqu'un auxiliaire est titularisé dans un cadre du second degré, il est tenu compte, dans son reclassement, de ses services antérieurs d'enseignement ou de surveillance ; il serait donc normal, lorsqu'un auxiliaire entre dans le cadre des maîtres auxiliaires, d'agir de même ; 3° la circulaire du 27 février 1956, relative au statut des maîtres auxiliaires à cette époque, accordait un tel reclassement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'accorder aux maîtres auxiliaires, lors de leur reclassement, des dispositions s'inspirant de ce que prévoyait la circulaire du 27 février 1956 ; et, au minimum, de prendre en compte les services d'enseignement dans un établissement public qui ont pu être accomplis par les auxiliaires. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — Les conditions d'emploi des maîtres auxiliaires (le mot statut est un terme inexact en ce qui les concerne) sont fixées par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et la circulaire du 12 avril 1963 prise pour l'application de ce décret. Les dispositions de ces textes permettent de répondre aux trois questions posées : 1° les auxiliaires de surveillance qui assurent des services d'enseignement doivent recevoir une délégation de maître auxiliaire, et les services ainsi accomplis sont pris en compte lors d'une délégation ultérieure ; 2° il n'y a pas de cadre de maîtres auxiliaires, ceux-ci sont des personnels suppléants recrutés par délégation rectorale pour la durée d'une année scolaire. Une nomination de maître auxiliaire ne peut être comparée en aucune manière à la titularisation d'un auxiliaire dans un corps de professeurs de second degré. Il est prévu cependant deux règles identiques à celles appliquées au reclassement des professeurs titulaires : a) prise en compte pour leur durée effective des services militaires obligatoires et assimilés ; b) prise en compte des services de maître auxiliaire accomplis antérieurement sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait continuité ; 3° les dispositions ci-dessus paraissent suffisantes et il n'est pas envisagé de les modifier.

Situation des P. E. G. C.

13022. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'amélioration de la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) n'a pas été poursuivie conformément aux assurances données par le Gouvernement, tant en ce qui concerne la revalorisation indiciaire que le maintien de la parité indiciaire avec les professeurs de C. E. T. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des P. E. G. C. et éviter le déclassement de cette catégorie d'enseignants dont l'utilité et le mérite, dans le cadre de l'enseignement du second degré, n'est plus à démontrer. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. Il est rappelé, en effet, que cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de collège d'enseignement général intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Aussi, n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

Administration des établissements scolaires (participation).

13058. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les transformations de premiers cycles de lycées en collèges d'enseignement secondaire se poursuivent fébrilement à Paris, et cela même dans les cas où le conseil d'administration des établissements s'est prononcé contre cette mesure à l'unanimité. Il lui demande ce que deviennent en pareil cas les droits au conseil d'administration aussi bien que les promesses gouvernementales sur la pratique de la « participation » des parents d'élèves, des enseignants et des élèves. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — A la rentrée scolaire 1973, huit premiers cycles de lycées seront mis en forme pédagogique de collèges d'enseignement secondaire. A cette occasion seront intégrés quelques collèges d'enseignement général dont les élèves trouveront ainsi de meilleures possibilités d'orientation. Une annexe de lycée, sise rue de Staël, sera transformée en collège d'enseignement secondaire autonome. Ainsi se met progressivement en place, à Paris, la réforme de l'enseignement dont l'objet est d'offrir aux élèves une gamme d'enseignements mieux adaptés à la diversité de leurs aptitudes. En ce qui concerne les droits des conseils d'administration et la pratique de la participation, il n'y est nullement porté atteinte, le conseil n'ayant pas à délibérer sur ce point. En effet, conformément à l'article 8, alinéa 2, du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 modifié, il fixe les règles générales relatives au recrutement des élèves dans le respect des dispositions de la carte scolaire et des autres dispositions réglementaires.

Nationalisation d'un collège d'enseignement secondaire (personnel).

13065. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en cas de nationalisation d'un collège d'enseignement secondaire la convention passée entre la collectivité locale intéressée et l'Etat en application de l'article 4 du décret du 20 mai 1955 précise que les emplois rétribués précédemment par ladite collec-

tivité locale sont éventuellement pris en charge par l'Etat. Or, bien souvent, les titulaires des emplois ayant exercé avant la nationalisation ne remplissent pas les conditions exigées par la fonction publique pour poursuivre leur activité sous le régime de la nationalisation, bien que, sur le plan pratique, ils ont donné toute satisfaction. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, pour ce personnel de qualité qui ne peut actuellement, compte tenu des règlements de la fonction publique, conserver son emploi dans l'établissement nationalisé, à trouver une solution intermédiaire qui s'impose par ailleurs sur le plan social. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — En cas de nationalisation des collèges d'enseignement secondaire municipaux, la prise en charge par l'Etat de certaines catégories de personnels précédemment rétribués par les collectivités locales est expressément prévue dans les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires. C'est le cas notamment des agents de service, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire. Les intéressés sont nommés et titularisés dans le corps correspondant à l'emploi occupé, dans la limite de l'effectif budgétaire et sous la seule réserve qu'ils aient exercé leurs fonctions de façon permanente dans l'établissement depuis un an au moins à la date de la nationalisation. Ils doivent satisfaire aux conditions générales de nationalité, aptitude physique et moralité fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires. Lorsque les statuts des corps d'accueil ne prévoient pas l'intégration, comme c'est le cas pour l'administration et l'intendance universitaires, les personnels municipaux ont la faculté de demander un détachement de longue durée sur les emplois implantés dans l'établissement, et de se présenter aux épreuves des concours internes de recrutement de ces corps selon les modalités fixées, avec une certaine souplesse, par les statuts correspondants. Il semble donc que l'éventail des mesures existantes, intégration directe, détachement ou concours interne, permette dans la grande majorité des cas aux agents municipaux de conserver leur emploi après la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire. L'honorable parlementaire est cependant invité à saisir le ministère de l'éducation nationale des cas particuliers pour lesquels une solution ne peut être trouvée en l'état actuel des textes.

Parité indiciaire entre les professeurs d'enseignement général de collège et les professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique.

13073. — **M. Jean Bénard Mousseaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la parité entre les professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) et les professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique dès lors que ni les niveaux de recrutement, ni la qualification, ni les conditions de travail, les uns identiques à ceux des autres, ne justifient un déclassement indiciaire qui soulève chez les intéressés une émotion considérable et qui semble particulièrement injustifiée. (*Question du 27 juin 1973.*)

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte, d'ailleurs, une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il est cependant précisé que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui

des professeurs d'enseignement général de collège. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège. Les représentants des personnels intéressés souhaitent, d'autre part, que l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs soit convertie en points indiciaires. Il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande. Il est rappelé, en effet, que cette indemnité a été instituée pour tenir compte des « droits acquis » des professeurs de collège d'enseignement général intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège. Aussi n'est-il pas envisagé de transformer cette indemnité en points indiciaires équivalents et intégrés dans le traitement de base de tous les professeurs d'enseignement général de collège.

*Statut des directeurs d'études
des centres régionaux de formation des P. E. G. C.*

13079. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'études des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) dont le statut n'a pas été revalorisé en fonction de l'élévation du niveau des tâches qui leur sont confiées depuis 1968. Il lui rappelle qu'il a annoncé, dans une réponse à une question écrite n° 11044 du 26 janvier 1972, que le problème était à l'étude, et lui demande, pensant que depuis cette date les études ont pu aboutir, dans quel délai sera appliquée une réforme de leur statut donnant satisfaction aux intéressés. (Question du 27 juin 1973.)

Réponse. — La situation des directeurs d'études des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des formateurs de formateurs. Un projet de texte fixant un cadre général, devant permettre de couvrir tous les établissements de formation de formateurs, continue de faire l'objet d'études approfondies dans les services du ministère de l'éducation nationale. En même temps, les discussions se poursuivent avec les représentants des personnels concernés. Il n'est cependant pas encore possible de préciser le contenu des mesures qui seront finalement retenues.

Etablissements du second degré (effectifs des classes).

13102. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 65-467 du 21 décembre 1965 aux recteurs, sur l'organisation des services d'enseignement dans les établissements du second degré, demande que soit recherchée partout « la structure permettant une utilisation rationnelle des moyens disponibles », que « l'effectif moyen des divisions autorisées demeure de l'ordre de trente-cinq élèves », mesure applicable dans le premier cycle compte tenu du nombre important d'heures d'enseignement dédoublées c'est-à-dire données à des groupes comportant au maximum vingt-quatre élèves ; « la pratique qui consiste à organiser des divisions de vingt-cinq à trente élèves doit notamment être proscrite car elle peut entraîner un horaire hebdomadaire total d'heures d'enseignement supérieur à celui qui résulterait de l'organisation systématique de divisions de vingt-quatre élèves dans lesquelles aucun dédoublement ne doit être autorisé ». Ces directives sont systématiquement appliquées aujourd'hui ; elles conduisent par exemple, dans un établissement comptant quatre-vingt-neuf élèves de cinquième I, à imposer non pas trois divisions comptant respectivement trente, trente et vingt-neuf élèves, mais trois divisions comptant respectivement trente-quatre, trente-deux et vingt-neuf élèves pour ne pas dédoubler les travaux dirigés dans une des divisions et économiser neuf heures hebdomadaires. Or depuis

1965 des changements sont intervenus, il n'y a plus pénurie de personnel enseignant, donc les « moyens disponibles » sont plus nombreux ; la circulaire du 24 septembre 1968 a ramené de quarante à trente-cinq le seuil de dédoublement dans les divisions de premier cycle. Réduire le nombre global d'heures d'enseignement pour les diverses divisions, c'est non seulement nuire à la qualité de l'enseignement donc aux élèves, mais aussi mettre des auxiliaires qualifiés au chômage ; et puisque l'effectif de trente-six élèves pour une division est inacceptable et impose le dédoublement, on peut penser que les effectifs de trente-trois, trente-quatre et trente-cinq sont excessifs et ne sont pas à recommander. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : 1° dans l'esprit de ce qu'a fait la circulaire du 24 septembre 1968 sur l'effectif des divisions, de réduire dans une proportion semblable, par exemple de vingt-quatre à vingt élèves, l'effectif maximum d'une division dédoublée ; 2° de modifier la circulaire du 21 décembre 1965 dont l'application littérale conduit à multiplier les classes surchargées. (Question du 30 juin 1973.)

Réponse. — Un effort important a été effectué ces dernières années en faveur des enseignements du second degré. Cet effort s'est traduit, en premier lieu, par un abaissement sensible du rapport élèves maîtres qui est passé de 17,4 en 1970-1971 à 16,9 en 1972-1973 et, en second lieu, par un abaissement de cinq unités des seuils de dédoublement des divisions à tous les niveaux. Ces mesures, jointes au dédoublement, pour une part importante de leur horaire hebdomadaire, des divisions de premier cycle comptant plus de vingt-quatre élèves, ont permis d'améliorer de façon très sensible les conditions de travail des maîtres et des élèves. Mais il était nécessaire que cet effort, sur le plan budgétaire, soit complété par un effort parallèle sur le plan de la gestion des moyens. C'est pourquoi des directives ont été données aux recteurs afin qu'ils recherchent, grâce à une meilleure organisation du service, le plein emploi des dotations mises à leur disposition. Dans la conjoncture actuelle, en raison du coût très élevé des mesures proposées, il ne peut être envisagé ni de revenir sur les directives données dans l'intérêt même du service de l'enseignement, ni de limiter à vingt élèves le seuil de dédoublement des divisions de premier cycle.

Création de postes d'instituteurs.

13131. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les créations de postes d'instituteurs prévues dans le département des Alpes-Maritimes sont nettement insuffisantes, compte tenu du nombre d'intégrations qui devraient être faites soit au titre de la loi Roustan, soit en faveur d'instituteurs remplaçants ayant acquis l'ancienneté et les titres nécessaires, soit encore pour donner aux normaliens et normaliennes les fonctions auxquelles ils ont été préparés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation qui n'est pas sans apporter de graves inconvénients, tant au personnel concerné qu'à la qualité de l'enseignement du premier degré. (Question du 7 juillet 1973.)

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs, c'est-à-dire en fonction des besoins du service public de l'enseignement. Pour la prochaine année scolaire, l'augmentation prévue des élèves à accueillir dans les Alpes-Maritimes, en ce qui concerne les enseignements préscolaire et élémentaire, justifiait la création de trente-deux postes d'instituteurs. Ces postes ont été attribués au département. Il s'y ajoute quatorze postes pour l'enfance inadaptée et un poste de maître itinérant d'école annexe. Si l'on tient compte de la création de vingt-deux postes de titulaires mobiles intervenue le 1^{er} janvier 1973 et des dix postes

supplémentaires qui seront créés en vue de la prochaine rentrée, les Alpes-Maritimes ont obtenu, au cours de l'année 1973, soixante-dix-neuf postes budgétaires d'instituteurs. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il devrait être possible d'accorder une délégation de stagiaires à un nombre important des normaliens et des remplaçants qui peuvent y prétendre. L'étude interministérielle sur les possibilités de transformer en postes budgétaires les traitements de remplaçants actuellement utilisés pour le fonctionnement de classes permanentes se poursuit. Il est permis d'espérer une solution prochaine à ce problème. Ainsi, avec la réforme du statut du personnel remplaçant, dont les modalités ont été définies par la circulaire 73-171 du 27 mars 1973, les difficultés rencontrées pour déléguer stagiaires, puis pour titulariser les normaliens et les instituteurs remplaçants, devraient trouver dans des délais raisonnables une issue satisfaisante. L'intégration des institutrices bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, est soumise à des règles qui tiennent aux dispositions du décret du 25 novembre 1923 et de la loi du 21 juillet 1925. Le ministre de l'éducation nationale, malgré tout l'intérêt qu'il porte à ces institutrices en attente d'intégration, ne peut envisager la création d'emplois que ne justifieraient pas les besoins du service public de l'enseignement et qui seraient uniquement destinés à régulariser des situations personnelles.

Propositions d'associations de parents d'élèves.

13188. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte proposer pour donner satisfaction aux suggestions présentées par les associations de parents d'élèves de l'enseignement public, qui portent notamment sur le maintien du régime de sécurité sociale des parents aux lycéens au-delà de vingt ans, le maintien des allocations familiales pour les étudiants ayant dépassé l'âge de vingt ans ; la non-imposition du salaire d'appoint que se procurent les lycéens et étudiants pendant les congés scolaires, l'unification des conditions et du montant des bourses, quel que soit le ministère dont dépend l'établissement où se poursuivent les études. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — L'étude des revendications présentées par des fédérations de parents d'élèves, et rappelées par l'honorable parlementaire, ne relève pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale. En effet, le maintien de la qualité d'ayant droit du régime de la sécurité sociale et l'octroi des allocations familiales pour les lycéens non bacheliers âgés de plus de vingt ans relève de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Sur le troisième point, concernant la prise en compte des gains saisonniers des élèves et des étudiants dans le montant des ressources considéré lors de l'examen des dossiers de demande de bourse, il convient de rappeler que ces demandes sont examinées par référence aux ressources retenues par la législation fiscale pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu. Les gains éventuels des enfants considérés comme à charge y sont donc normalement inclus. Cependant, les commissions chargées de l'examen des demandes de bourse, notamment les commissions régionales compétentes pour les bourses d'enseignement supérieur, ont toute latitude pour apprécier le bien-fondé de la demande et proposer, si elles l'estiment justifiée, une mesure de bienveillance. L'expérience paraît démontrer que dans la quasi-totalité des cas, le refus de la bourse n'est pas motivé par la prise en considération du gain du lycéen ou de l'étudiant. Une modification des règles fixant les bases d'imposition et la nature des gains qui entrent dans le total des revenus imposables relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Au sujet du dernier point, relatif au transfert éventuel des bourses accordées au titre de départements ministériels différents, il apparaît nécessaire de préciser que l'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque

l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse, qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement, ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle, mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13209 posée le 25 juillet 1973 par **M. Jean Colin**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13272 posée le 9 août 1973 par **M. Georges Cogniot**.

INFORMATION

O. R. T. F. (retransmission d'un match de boxe).

13099. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° pour quelles raisons l'O. R. T. F. n'a pas assuré la retransmission télévisée du match de championnat d'Europe de boxe se déroulant le samedi 24 juin à Grenoble ; 2° dans quelles conditions l'Office a, par contre, mis ses moyens techniques à la disposition d'une organisation privée, assurant pour celle-ci la retransmission en direct du même match, dans l'enceinte du palais des sports de Paris ; 3° quel coût a représenté cette retransmission et quelle rémunération a été versée à l'O. R. T. F. ; 4° comment la généralisation de pareilles opérations commerciales au profit d'intérêts privés et d'un public privilégié, alors que les téléspectateurs sont, eux, privés de l'émission en question, pourrait être compatible avec la notion et l'obligation de service public. (*Question du 30 juin 1973.*)

Réponse. — Les démarches entreprises pour assurer la retransmission en direct à la télévision du match de championnat d'Europe de boxe qui s'est déroulé le 23 juin à Grenoble n'ont pu aboutir, l'organisateur estimant qu'une telle retransmission risquait de compromettre la recette. L'Office de radiodiffusion télévision française a donc conclu dans le cadre de la convention passée avec l'association Sports et Spectacles et la Société nouvelle du palais des sports un accord pour la retransmission en direct de ce match dans l'enceinte du palais des sports de Paris. Les résultats financiers de cette opération sont à la disposition de l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler toutefois que, conformément aux termes de la convention précitée, les recettes salles sont réparties par tiers, après remboursement des frais spéciaux engagés de part et d'autre (transmission de l'image et du son, cachet du commentateur, location de l'éidophore, distribution des billets d'entrée, etc.). Par ailleurs, le souci de l'Office étant de transmettre en direct le plus grand nombre possible de manifestations, il n'envisage aucunement de généraliser des opérations du type de celle mentionnée ci-dessus. Ce n'est en effet que lorsqu'il n'y a pu avoir entente avec les organisateurs de ces manifestations que des accords en vue de telles opérations sont conclus. Il est inexact de dire que ce genre d'opérations soit réalisé au profit d'intérêts privés et d'un public privilégié puisque la salle est largement ouverte au public et que l'Office est intéressé aux recettes, ce qui doit lui permettre d'être mieux à même d'acquiescer les droits nécessaires à d'autres retransmissions.

Vente des journaux et périodiques (taux de la remise).

13150. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'information** si le Gouvernement envisage de modifier le taux de la remise dont bénéficient les marchands de journaux et de publications pour la vente des publications périodiques et quotidiennes. Il lui rappelle que le taux de remise pratiqué en France est inférieur aux taux pratiqués dans la plupart des pays de la Communauté économique européenne. (*Question du 13 juillet 1973.*)

Réponse. — Les taux actuels des remises dont bénéficient les marchands de journaux et de publications correspondent à une situation de relatif équilibre entre les intérêts professionnels des revendeurs et des éditeurs de journaux. Il est, à cet égard, fait observé que la revalorisation des remises résulte automatiquement des hausses de prix pratiquées par les publications périodiques et quotidiennes qui ont été importantes ces dernières années. En ce qui concerne la comparaison avec d'autres pays européens, il n'est pas toujours aisé d'apprécier avec certitude la valeur des pourcentages avancés, les obligations et charges diverses des détaillants pouvant varier d'un pays à l'autre. Il semble cependant que dans l'ensemble les remises consenties à l'étranger soient légèrement supérieures à celles qui sont faites en France. Mais, d'une part, le chiffre d'affaires réalisé par la vente au numéro est souvent très peu important dans des pays tels que l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hollande, où l'abonnement et le portage ont un rôle prépondérant. D'autre part, en Grande-Bretagne, notamment, les remises accordées tiennent compte de ce que les revendeurs sont soumis au régime de la vente ferme et ne bénéficient pas de la reprise des invendus.

INTERIEUR

Elections municipales (incompatibilités).

12887. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 231 (§ 7) du code électoral stipule, en ce qui concerne les élections au conseil municipal, que les employés de préfecture et de sous-préfecture ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les agents départementaux affectés dans les services départementaux et rémunérés sur les fonds départementaux, doivent être considérés comme des employés de préfecture et de sous-préfecture dans le sens des dispositions susmentionnées du code électoral et frappés, de ce fait, d'inéligibilité. (*Question du 29 mai 1973.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Le Conseil d'Etat, par une jurisprudence récemment affirmée (élections municipales de Savy-Berlette et de Etrun, arrêts du 21 juillet 1972) a estimé que les agents départementaux étaient inéligibles au mandat de conseiller municipal. La haute assemblée a en effet indiqué que l'article L. 231 du code électoral ne faisait aucune distinction entre ces agents suivant l'emploi qui leur est confié.

Adjoins spéciaux des communes (retraite).

12899. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les adjoints spéciaux des communes ne sont pas visés par la loi sur la retraite des maires du 23 décembre 1972 alors que leurs fonctions, dans un hameau de la commune, sont aussi importantes que celles des adjoints réglementaires ou supplémentaires. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints à l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne vise que les seuls maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de l'administration communale, ce qui n'est pas le cas des adjoints spéciaux des communes. En effet, les fonctions de ces derniers sont limitées à celles d'officier de l'état civil et

à l'exécution des lois et des règlements de police. Elles ne sont donc pas comparables à celles des adjoints réglementaires ou supplémentaires qui peuvent recevoir des délégations étendues les assujettissant à des responsabilités et activités importantes justifiant à la fois la possibilité pour les conseils municipaux de leur accorder des indemnités et l'octroi d'une retraite.

Exhumations, etc... (modification de la loi).

12931. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 473 du code de l'administration communale dispose : « Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Or, dans les petites et moyennes communes, l'emploi de garde champêtre tend à disparaître étant donné les indices désormais appliqués à ces emplois qui font que ceux-ci ne sont pas toujours pourvus au départ de titulaires. Par ailleurs, en raison de leurs occupations professionnelles, les maires n'ont pas toujours la possibilité d'effectuer cette mission. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas proposer au Parlement la modification de ce texte de manière que cette fonction particulière traitée par l'article 62 de la loi du 30 mars 1902 (art. 473 du code de l'administration communale) puisse être accomplie par un fonctionnaire communal spécialement assermenté. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — L'importance du problème évoqué n'a pas échappé au ministre de l'intérieur qui envisage une modification de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 (art. 473 du code d'administration communale) par la voie législative dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Le projet de texte en cours d'étude pourrait étendre à de nouvelles catégories de fonctionnaires de police la possibilité d'être délégués pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps. Le même texte pourrait prévoir qu'à défaut de ces fonctionnaires, de garde champêtres et d'agents de police municipale, tout autre agent communal aurait la possibilité d'être assermenté à cet effet.

Lyon (lutte contre le banditisme et dépenses de police).

13019. — **M. Francisque Collob** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° que **M. le préfet du Rhône**, par lettre du 8 juin 1973, a demandé à **M. le maire de Lyon** de verser à l'Etat, au titre de contribution de la ville de Lyon aux frais de police pour l'exercice 1973, la somme de 1.765.000 francs ; 2° que cette somme représente exactement le double de celle qui avait été réclamée à la ville de Lyon pour l'exercice précédent ; 3° que le conseil municipal de Lyon, dans sa séance du 18 juin 1973, s'est élevé unanimement contre une augmentation aussi brutale en faisant valoir notamment que la police d'Etat, dans l'agglomération lyonnaise ne parvient pas, en dépit de son activité et de son dévouement, à maintenir à un niveau raisonnable la sécurité des habitants ; 4° qu'en effet, la croissance inquiétante des agressions, cambriolages, vols et violences de toute nature, donne à la population l'impression — malheureusement justifiée d'être insuffisamment protégée, cela en raison de la faiblesse des effectifs de la police, qui ne correspondent plus aux problèmes d'une agglomération de cette importance et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour augmenter sans délai et de façon substantielle les effectifs mis à la disposition de **M. le préfet de police de Lyon** pour lutter contre le banditisme et l'insécurité, et, dans l'immédiat, reconsidérer l'augmentation massive des charges imposées à la commune. (*Question du 20 juin 1973.*)

Réponse. — En ce qui concerne le doublement de la somme versée par les communes dont la police a été étatisée, il convient de rappeler que, conformément à l'article 115 du code de l'administration communale (art. 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements

et des communes) les communes de plus de 10.000 habitants et celles désignées par arrêté des ministres intéressés en application de l'article 11 (2^e alinéa) de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale de services de police en France, doivent contribuer dans la proportion d'un quart aux dépenses des services de police. Un arrêté interministériel détermine les conditions d'application de ces dispositions. A cet égard, il y a lieu de souligner que le barème en fonction duquel ont été calculés, jusqu'au 31 décembre inclus, les contingents réclamés aux communes autres que la ville de Paris et les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dont la police a été étatisée, n'ont pratiquement pas varié depuis 1951 et que les sommes versées à ce titre, par les collectivités concernées, ne représentaient, par rapport à la dépense globale, pour la période considérée, qu'un très faible pourcentage. C'est ainsi, par exemple, que ce dernier n'atteignait que 1,15 p. 100 pour 1972 et ne s'élèvera qu'à 1,92 p. 100 pour l'exercice en cours, malgré le doublement résultant de l'application de l'arrêté du 20 mars 1973. Aussi, l'Etat a-t-il dû, pendant plus de vingt ans, assumer des charges financières importantes qui devaient, légalement, incomber aux communes. Pourtant, l'effort tout à fait exceptionnel réalisé en faveur de la police, grâce à la création, depuis le 1^{er} janvier 1969, de 15.530 emplois, pouvait justifier un relèvement des taux précédemment appliqués. Néanmoins, et bien que les dépenses de police supportées par l'Etat aient été multipliées par 8,5 entre 1954 et 1971, les participations financières versées par les communes concernées sont demeurées inchangées jusqu'en 1972 inclus. Aussi, un aménagement progressif du barème devait-il s'imposer dès 1973 en vue d'une meilleure application des dispositions de la loi validée du 14 septembre 1941. C'est la raison pour laquelle les taux retenus pour les années antérieures ont été doublés pour l'exercice en cours. Il en résultera, certes, pour les communes intéressées, une charge supplémentaire de 15 millions de francs environ. Mais, à cet égard, il importe de souligner qu'en vertu de l'article 96 de la loi de finances du 21 décembre 1970 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971, l'ensemble des communes bénéficiera globalement, cette année, d'un supplément de recettes de près de 48 millions de francs correspondant au produit du relèvement des amendes de police en matière de circulation routière. Depuis 1969, 245 fonctionnaires en tenue supplémentaires ont été affectés à Lyon, ainsi que quelques fonctionnaires administratifs qui libèrent autant de personnel en tenue. Avant la fin de l'année, la circonscription lyonnaise aura reçu cinquante-huit cyclomoteurs, vingt-trois motos et onze véhicules à quatre roues supplémentaires. Le ministre de l'intérieur est parfaitement conscient de la nécessité de poursuivre l'action entreprise et notamment de développer les moyens de lutte contre la criminalité et la délinquance dans les grandes villes et il proposera, chaque année, d'inscrire au projet de budget les moyens nouveaux nécessaires en personnel et en matériel.

Personnel communal.

13106. — M. Emile Didier indique à **M. le ministre de l'intérieur** que les réponses ministérielles à de nombreuses questions écrites relatives à la parité du classement indiciaire des fonctionnaires communaux des cadres A et B comprennent souvent des termes très généraux opposés aux légitimes revendications de ces personnels, qui tendent, semble-t-il, à maintenir les serviteurs des communes parmi les fonctionnaires de deuxième zone. Or, d'une part, le classement indiciaire des agents des mairies de Paris, des villes de plus de 400.000 habitants et de leurs homologues des autres villes, fait apparaître de regrettables discriminations de classement que ni les conditions différentes de recrutement, ni la diversité de leurs tâches ne sauraient expliquer; d'autre part, le traitement de base des agents de l'Etat n'est pas fonction de l'importance de leur ville d'affectation. Il serait difficile de vouloir lier la situation des agents des communes à celle des agents de l'Etat et d'affirmer que le classement indiciaire des catégories A et B revêt un caractère général

intéressant l'ensemble de la fonction publique (réponse à la question écrite n° 17853, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 4 juin 1971) bien que les fonctionnaires communaux aient des activités, des compétences et des responsabilités égales à celles des agents de l'Etat. Les parités réelles établies en 1948 n'ont jamais été reprises et demeurent contestées pour l'ensemble des emplois (à l'exception du grade de secrétaire général assimilé à celui de directeur de préfecture). Devant le mécontentement des intéressés, dont la commission paritaire nationale s'est fait l'écho, une étude sérieuse de leur situation s'avère souhaitable. Il lui demande donc de bien vouloir : 1° lui faire connaître ses intentions à ce sujet, la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 n'ayant pas apporté d'amélioration à la situation des personnels en cause; 2° lui indiquer quelle suite a été donnée au projet gouvernemental tendant à créer de nouveaux cadres pour les emplois supérieurs communaux; 3° comment doit être interprété l'article 514 du code de l'administration communale, l'homologie et l'équivalence des fonctions communales et d'Etat, pour chaque grade, n'ayant jamais été déterminées. (*Question du 2 juillet 1973.*)

Réponse. — 1° La loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal n'avait pas pour objet de modifier la situation des agents des collectivités locales et il ne saurait donc y avoir de lien entre la promulgation de cette loi et la fixation des échelles indiciaires des personnels. Toutefois, le problème posé par la rémunération des agents communaux situés au niveau des catégories A et B a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur et à ce sujet ses services ont entrepris des études qui comportent la consultation de diverses instances qui n'ont pas encore fait connaître leur avis définitif sur les projets soumis à leur examen. 2° Une étude est effectivement en cours en vue de la création de nouveaux emplois administratifs communaux et les consultations nécessaires ont été engagées à cet effet. 3° La notion de parité qui apparaît comme un corollaire des dispositions de l'article 514 recouvre deux acceptions différentes. Pour certains emplois, l'identité des niveaux de recrutement et la similitude de la nature des fonctions exercées par les agents communaux et les personnels de l'Etat a conduit à retenir une conception stricte de la parité. Dans ce cas, qui est notamment celui des adjoints techniques et des rédacteurs, l'assimilation faite entre la situation des deux types d'agents est totale. Les emplois sont dotés du même échelonnement indiciaire et les avantages accordés aux agents de la fonction publique sont quasi-mécaniquement étendus aux personnels communaux homologues. Par contre, d'autres emplois n'existent que dans les communes étant donné le caractère spécifique qui se rattache aux fonctions exercées par leurs titulaires. Pour ces emplois, le principe de la parité n'implique pas une assimilation rigoureuse mais la simple reconnaissance d'une parité de niveau hiérarchique. Cette interprétation de l'équivalence au plan de l'article 514 du code de l'administration communale présente l'intérêt de permettre l'extension aux agents communaux de mesures retenues en faveur des personnels de l'Etat de référence. Ainsi, bien qu'entre les agents du cadre national des préfectures et ceux des communes, la seule parité officiellement reconnue concerne les chefs de division et les directeurs des services administratifs des villes de plus de 400.000 habitants, c'est l'ensemble des cadres supérieurs communaux qui a pu bénéficier par arrêté du 17 juillet 1968 de la revalorisation indiciaire accordée aux agents de direction des préfectures. De la même manière, certains emplois essentiellement communaux situés au niveau de la catégorie B vont pouvoir bénéficier des dispositions prises par le décret du 28 février 1973 au profit des fonctionnaires d'Etat de catégorie B.

Aide à une commune sinistrée.

13185. — M. Léon David attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance considérable des dégâts occasionnés par des orages d'une violence inouïe sur le territoire de la

commune de Pelissane, dans le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une aide concluante à cette commune déjà déclarée sinistrée. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les services du ministère de l'intérieur sont appelés à accorder des secours d'extrême urgence à des particuliers sinistrés de condition modeste, pour leur permettre de faire face dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels les plus urgents. C'est à ce titre qu'un crédit de 10.000 francs a été délégué au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre de premier secours aux victimes des inondations de Pelissane (Bouches-du-Rhône) le 14 juillet 1973. Par ailleurs, le service national de la protection civile est également habilité à formuler auprès du comité interministériel compétent, des propositions au titre du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités sur la base des estimations chiffrées éventuellement présentées par le préfets. Pour ce qui concerne la voirie et les autres équipements publics relevant du ministère de l'intérieur, des enquêtes sont en cours pour évaluer les dégâts. Sous réserve de leur montant, le problème fera l'objet d'une étude aussi attentive et bienveillante que possible, compte tenu des crédits disponibles.

*Publication des tableaux d'avancement
des personnels des préfectures.*

13196. — M. André Meric demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les tableaux d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant aux catégories B, C et D ne sont pas publiés. Il lui rappelle que ce défaut de publication porte un préjudice réel à ceux qui ont vocation à l'avancement. Et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il compte donner des instructions à ses services de manière à ce que cette publication soit, à l'avenir, effectivement faite dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires relevant de son département. (*Question du 24 juillet 1973.*)

Réponse. — Aucun élément nouveau n'est intervenu sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire depuis la date de la réponse du ministre de l'intérieur à une première question qu'il avait posée sur ce point le 12 octobre 1972. C'est ainsi que conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 63-280 du 19 mars 1963 pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 21, seule la publication des décisions portant promotions de grade des fonctionnaires de catégories A des services extérieurs des administrations de l'Etat est faite au *Journal officiel* de la République française. En vertu de l'article 2 du décret, cette publication n'est pas obligatoire pour les autres catégories de fonctionnaire. A défaut d'une telle insertion, cette publication est valablement assurée par tous autres procédés permettant de porter les mesures considérées à la connaissance des tiers intéressés, tels que l'insertion aux recueils ou bulletins publiés par les administrations ou les organisations professionnelles, l'affichage dans les locaux administratifs, la diffusion par voie de notes de service, l'insertion dans la presse locale. Compte tenu des dispositions réglementaires et de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la publication au *Journal officiel* des tableaux d'avancement et des décisions de promotion de grade visant les fonctionnaires de catégorie B des préfectures ne constitue donc pas une obligation. Les tableaux d'avancement établis en faveur des agents appartenant à la catégorie A font seuls l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Pour les agents des autres catégories, les arrêtés de promotion les concernant sont notifiés aux préfets. Cette règle ne comporte pas d'exception. Le texte de la réponse donnée à la question du 12 octobre 1972 précitée (n° 12047) a été publié au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 8 novembre 1972.

JUSTICE

Simplification des formalités administratives (greffiers).

13138. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la justice si les greffiers de tribunaux d'instance, habilités à délivrer les certificats de nationalité, ne pourraient pas continuer, dans le cadre des simplifications de formalités administratives (décrets des 26 septembre 1953 et 22 mars 1972), et concurremment avec les mairies, à délivrer les fiches d'état civil et de nationalité aux personnes qui se présentent à leurs bureaux. (*Question du 10 juillet 1973.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, modifié et complété par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972, la fiche d'état civil et de nationalité peut être établie, à la convenance de l'intéressé, non seulement par toute mairie, mais également par l'agent des administrations, des services et établissements publics ou des organismes et caisses contrôlés par l'Etat, qui instruit son dossier. Dès lors que les agents de toutes administrations et de tous services, établissements publics ou organismes assimilés peuvent délivrer eux-mêmes la fiche d'état civil et de nationalité dans les procédures ou instructions qu'ils sont chargés de diligenter, il ne paraît pas nécessaire de donner aux greffiers d'instance, concurremment avec les mairies, une compétence générale pour établir ce document.

*Recherches dans les registres de l'état civil
(rémunération des agents de mairie).*

13139. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître si les agents des mairies sont en droit de percevoir, au même titre que les greffiers des tribunaux, maintenant fonctionnaires, des honoraires pour les recherches qu'ils effectuent dans les registres d'archives de l'état civil à la demande des particuliers. Dans l'affirmative, quels sont les tarifs applicables à de telles recherches au profit des greffiers. (*Question du 10 juillet 1973.*)

Réponse. — L'exploitation des registres de l'état civil par les greffiers fonctionnaires ou les employés des mairies ne peut donner lieu qu'à la perception des droits d'expédition prévus par le décret n° 58-935 du 6 octobre 1958 (de 1 à 2 francs selon la nature de l'expédition demandée). Aucune autre rémunération ne peut être demandée notamment pour les recherches effectuées à cette occasion.

Personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.

13162. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de la justice que le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée est régi par le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 modifié par le décret n° 60-564 du 13 juin 1960 et le décret n° 69-319 du 3 avril 1969. Le reclassement est assuré par concours et par voie de détachement dans la limite du dixième de l'effectif du corps ; deux concours sont ouverts : aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1969, d'une part, aux fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de l'exercice pendant cinq ans à temps complet de fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée, d'autre part. Il n'est pas précisé, ni même sous-entendu dans ce statut, pour les éducateurs du second concours (interne) une éventuelle possibilité de validation pour l'avancement des années d'éducateurs sous contrat, alors que cette possibilité est offerte dans d'autres administrations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régulariser cette situation anormale. (*Question du 17 juillet 1973.*)

Réponse. — L'aménagement des statuts qui régissent la carrière des personnels de l'éducation surveillée retient toute l'attention de la chancellerie. Un projet de réforme du statut du personnel d'éducation fait actuellement l'objet d'études approfondies, en liaison avec les

départements ministériels intéressés. Ce texte vise notamment à améliorer les conditions de recrutement et de carrière de ces fonctionnaires. A ce titre, de nouvelles dispositions sont recherchées afin de tenir compte, notamment pour l'avancement d'échelon, des services contractuels accomplis antérieurement à leur titularisation par certains éducateurs.

Responsabilité du président du conseil d'administration d'une société anonyme pour les infractions commises par des préposés de celle-ci.

13211. — M. Jean Auburtin expose à M. le ministre de la justice qu'un président du conseil d'administration d'une société anonyme a été poursuivi à plusieurs reprises par le moyen de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale instituée par la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 pour des infractions au code de la route commises par des préposés de ladite société avec des véhicules immatriculés au nom de celle-ci. Dans chaque cas, une enquête de police avait été diligentée et le nom du contrevenant avait été indiqué. Celle-ci avait reconnu sa responsabilité pénale en signant l'imprimé remis par le commissariat de police. Il ne s'agissait pas d'infractions au stationnement pour lesquelles la loi susvisée a prévu la responsabilité pécuniaire automatique du représentant légal de la société. Il lui demande s'il est admissible que le président d'une société puisse, dans tous les cas, être inculpé pour des infractions commises par des préposés de celle-ci alors que sa responsabilité pénale ne saurait, de toute évidence, être engagée. (*Question du 26 juillet 1973.*)

Réponse. — Un examen des cas d'espèce permettrait seul de répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il est possible d'indiquer que si les dispositions de l'article L. 21 du code de la route permettent au tribunal de décider que les amendes ou frais de justice seront, en tout ou en partie, à la charge du commettant pour les infractions relevées contre le préposé dans la conduite du véhicule, une jurisprudence bien établie autorise en outre à retenir uniquement la responsabilité pénale du commettant pour les infractions à la réglementation concernant le véhicule lui-même et son équipement : le plus souvent, dans cette hypothèse, le conducteur salarié est en effet dans l'obligation d'utiliser le véhicule dans l'état où il lui est confié et il ne peut être tenu pour responsable d'une infraction qui n'est pas son fait. La responsabilité pénale du commettant peut d'ailleurs être recherchée à titre principal, non seulement en matière d'infractions au code de la route, mais aussi notamment pour les infractions à la réglementation des transports routiers. En toute hypothèse, il n'est jamais porté atteinte aux droits de la défense puisque le justiciable, dans le cas où la contravention a été soumise à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, peut faire opposition à cette dernière et contester devant le tribunal sa responsabilité pénale personnelle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Agents féminins des P.T.T. (réintégration après congé).

13265. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de certains agents féminins des P.T.T. (titulaires) qui ne peuvent obtenir leur réintégration à la suite d'un congé pris soit pour élever un enfant, soit pour suivre le mari muté en raison d'une promotion. Ces personnes sont actuellement ou sans emploi, ou employées comme auxiliaires. Dans ce cas, elles assurent le travail correspondant à leur qualification (agent d'exploitation ou contrôleur), mais ne sont rémunérées que comme auxiliaires. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il ne conviendrait pas de revenir aux règlements antérieurs. (*Question du 8 août 1973.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, les modalités de réintégration des fonctionnaires en

disponibilité ont été déterminées par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 qui précise que la réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Ces dispositions sont bien appliquées dans l'administration des postes et télécommunications et conduisent à la réintégration sans délai des fonctionnaires en disponibilité qui acceptent un poste disponible quelconque. Quant à ceux qui subordonnent leur reprise de fonctions à une affectation dans une ou plusieurs résidences, limitant ainsi leurs possibilités de réintégration, ils ne peuvent obtenir satisfaction qu'au moment où un poste vacant peut leur être attribué dans les localités de leur choix. Ils s'exposent donc, de ce fait, à une attente d'autant plus longue que les résidences recherchées sont affectées par des suppressions d'emplois consécutives à la modernisation des installations. Pour que ces fonctionnaires puissent être réintégrés, il suffit qu'ils renoncent aux restrictions qu'ils ont eux-mêmes apportées en ce qui concerne le lieu de leur reprise de fonctions. S'agissant, en particulier, des fonctionnaires féminins, ils ont la faculté, dans les circonstances actuelles et quelle que soit la durée de leur disponibilité, d'être rappelés immédiatement à l'activité à Paris. Lorsque la situation des effectifs ne permet pas de leur donner satisfaction pour les résidences de leur choix, ceux qui en font la demande peuvent être recrutés comme auxiliaires. Une priorité d'embauchage est prévue en leur faveur ainsi que la prise en compte des services antérieurs pour la détermination de l'échelon de salaire dans leur nouvel emploi, mais il n'est pas possible de réintégrer ces personnels en qualité de titulaire sur des emplois qui doivent être supprimés, ou qui seront attribués à des fonctionnaires à reclasser.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Centres de santé à but non lucratif.

11499. — M. Marcel Souquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation précaire et aggravée chaque année des centres de santé à but non lucratif. Il lui demande que le prochain texte devant être soumis à l'étude du Parlement donne aux organismes, gérant de tels établissements, les moyens de continuer leur œuvre de médecine sociale ; que soit recherché un mode de financement permettant d'une part l'équilibre financier des établissements sans influencer négativement sur le caractère social de leurs activités, que soient d'autre part dégagées les ressources d'investissement pour le perfectionnement technique indispensable. (*Question du 18 mai 1972.*)

Réponse. — Pour les soins médicaux ou dentaires fournis dans un dispensaire, les tarifs sont établis par des conventions conclues entre l'établissement et les caisses d'assurance maladie intéressées. Ces tarifs doivent, en effet, demeurer dans la limite des tarifs conventionnels des praticiens exerçant en leur cabinet, affectés d'un abattement allant de 10 p. 100 à 30 p. 100. Il appartient d'abord aux contractants de s'entendre dans chaque cas particulier, sur le montant du tarif qui sera appliqué compte tenu de cette limitation, puis à la commission compétente pour l'approbation des conventions d'apprécier le tarif proposé par les parties signataires. D'une manière générale, cette commission, qui fut d'abord nationale et qui est depuis quelques années régionale, s'attache, pour chaque convention proposée, à l'examen détaillé des services offerts par le dispensaire concerné, de ses installations et de ses équipements, et procède, au besoin, à toutes comparaisons utiles avec les autres dispensaires de la région. Les dispensaires mutualistes représentant une fraction importante des dispensaires de soins, le conseil supérieur de la mutualité a émis le vœu que les modalités relatives à la détermination des tarifs soient réexaminées dans un sens favorable à ces établissements. Une étude est donc actuellement menée par les services concernés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sur les différents aspects que présente cette question, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Polynésie française (législation sociale).

12327. — 12 décembre 1972. — **M. Oopa Tetuaapua** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les grandes lignes de la législation actuellement applicable dans le territoire de la Polynésie française en matière de : prestations familiales, retraite et allocations vieillesse, accidents du travail et assurance invalidité, aide sociale, pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande également de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour aligner, autant que faire se peut, cette législation sociale sur celle qui est pratiquée en métropole. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Première réponse. — Un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de rassembler, en relation avec les départements ministériels compétents, la documentation demandée, qui sera transmise à l'honorable parlementaire. La deuxième partie de la question relève plus particulièrement de l'examen de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer**, à qui elle a été transmise.

Situation des aides ménagères à domicile.

12330. — **M. Marcel Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les aides ménagères à domicile relevant de l'aide sociale, en raison des sujétions propres à leur profession : absence de garantie d'un temps minimum, déplacements nombreux et non rétribués. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en dotant les intéressées d'un statut ou, à défaut, en précisant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité, leur assurant en particulier un salaire minimum mensuel et prévoyant un remboursement des frais de déplacement professionnels. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les aides ménagères. Il n'est pas envisagé pour le moment tout au moins d'élaborer un statut des aides ménagères, ou de fixer des règles spéciales pour cette profession dont les conditions d'exercice sont extrêmement variables, de nombreuses aides ménagères travaillant à temps partiel et parfois quelques heures par semaines seulement ; les problèmes généraux posés par l'aide ménagère à domicile font cependant l'objet d'une étude d'ensemble. Il est par ailleurs rappelé, à l'honorable parlementaire que les taux de remboursement des heures d'aide ménagère aux personnes âgées sont calculées, que les personnes âgées soient prises en charges par l'aide sociale ou par la sécurité sociale, par rapport à un salaire minimum. Le montant des remboursements effectués comprend : d'une part, le salaire de l'aide ménagère y compris les charges sociales, et d'autre part, des frais généraux sur lesquels peuvent être imputés les éventuels frais de déplacement.

Rapatriés de Tunisie (assurance maladie).

12414. — **M. René Monory** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un Français rapatrié de Tunisie, où il était salarié et qui n'a exercé aucune activité en France, n'a pas été susceptible de racheter les cotisations qui lui auraient permis d'être couvert par l'assurance maladie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour toutes les personnes qui se trouveraient dans une situation analogue. (*Question du 17 janvier 1973.*)

Réponse. — Afin de permettre d'examiner le bien-fondé des raisons invoquées par l'organisme de sécurité sociale compétent pour rejeter la demande de rachat de l'intéressé et procéder, le cas échéant, au redressement nécessaire, il serait indispensable que soient précisés le nom du rapatrié dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, ainsi que celui de la caisse concernée

et si possible les références du dossier. Il est toutefois signalé, dès à présent, à l'honorable parlementaire, que le délai imparti aux rapatriés pour effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse afin d'obtenir le bénéfice d'une pension ou rente ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie expirait le 31 décembre 1972. La demande de l'intéressé ne pourrait donc, en tout état de cause, recevoir satisfaction que si elle avait été formulée avant le 1^{er} janvier 1973.

Attribution de l'allocation de salaire unique à la conjointe séparée ou abandonnée de son mari.

12602. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 a rendu plus complexes les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique à la conjointe séparée ou abandonnée de son mari. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par une modification des textes réglementaires, de permettre aux caisses d'allocations familiales, qui règlent ces allocations de salaire unique, de n'avoir pas à tenir compte de la présence éventuelle d'une concubine ou des ressources du mari, sur lesquelles il est souvent difficile d'avoir des données précises. (*Question du 15 mars 1973.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en modifiant l'article L. 533 du code de la sécurité sociale par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses mesures en vue d'améliorer la situation des familles, le législateur a entendu réserver l'allocation de salaire unique au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel. En cas de divorce ou de séparation, ce principe peut jouer en faveur du parent qui assume la charge effective et permanente de l'enfant en exerçant une activité professionnelle normale. L'allocation de salaire unique lui est alors versée de son propre chef. Mais lorsque le parent séparé ou abandonné n'exerce pas d'activité professionnelle, le droit à l'allocation de salaire unique peut être ouvert du chef de son conjoint sous la réserve que ce dernier remplisse lui-même toutes les conditions d'ouverture du droit : dès lors qu'il ne pourrait satisfaire à la condition posée dans la loi d'unicité de revenu professionnel en raison d'une activité professionnelle de sa concubine, le droit à l'allocation de salaire unique ne saurait être ouvert de son chef.

Médecine scolaire.

12672. — **M. Amédée Bouqueret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins scolaires sont de plus en plus rares et qu'il est actuellement, dans le département de l'Oise, pratiquement impossible d'obtenir les visites médicales à la rentrée scolaire. Or, cette visite médicale est indispensable pour connaître l'aptitude de l'élève à l'éducation physique et à la pratique des sports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir le rétablissement des visites médicales à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire. (*Question du 10 avril 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés de fonctionnement du service de santé scolaire dans certains départements, en raison de l'insuffisance de l'effectif des médecins en fonction. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Oise où 8 postes de médecins de secteur sont actuellement disponibles, il n'a pas été possible jusqu'à présent de recueillir des candidatures malgré de nombreuses publications des vacances au *Journal officiel*, la dernière en date ayant paru au *Journal officiel* du 21 février 1973. Pour remédier à cette situation, il est fait appel à des médecins vacataires dont la collaboration équivaut au total à la durée de travail de 8 médecins exerçant à temps plein. Parallèlement, un décret n° 73-418 du 27 mars 1973 et un arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 5 avril 1973, ont fixé les nouvelles dispositions statutaires applicables aux médecins contractuels de santé scolaire et amélioré sensiblement leurs indices de rémunéra-

tion. Ces médecins bénéficieront en outre d'indemnités pour sujétions spéciales auxquelles ils n'avaient pas droit auparavant. Il est donc permis d'espérer que l'ensemble de ces mesures, complétées éventuellement par des créations d'emplois demandées dans le projet de budget de 1974, permettra dans un délai raisonnable d'améliorer sensiblement les effectifs de médecins à temps plein au service de santé scolaire du département de l'Oise afin que ce service ait la possibilité de remplir sa mission avec une plus grande efficacité. Par ailleurs il serait souhaitable que chaque médecin dispose d'au moins une infirmière et d'une secrétaire pour les décharger de tâches paramédicales ou de secrétariat. Dans le département de l'Oise il n'existe actuellement que treize infirmières ou adjointes de la santé scolaire. La réponse donnée par ce département à une demande de possibilité de recrutement d'infirmières ou d'adjointes vacataires montre qu'il n'a pu être recueilli de candidatures pour ces emplois.

Retraites du commerce et de l'artisanat (pensions)

12705. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation inquiétante des retraités du commerce. Il estime : 1° que la comparaison des indices de revalorisation du régime général de la sécurité sociale et de l'organique, compte tenu de la loi du 3 juillet 1972, un retard de plus de 25 p. 100 des pensions des non-salariés et que ce retard souligne les difficultés que les retraités du commerce rencontrent pour vivre dans des conditions décentes avec le montant actuel de leurs pensions ; 2° que la justice commande que commerçants et artisans bénéficient d'un régime de prévoyance sociale égal pour tous et servant des prestations analogues à celle du régime général. En conséquence, il le prie de lui indiquer : a) l'échéance précise prévue pour réaliser rapidement cet objectif ; b) s'il compte appliquer à dater du 1^{er} avril une revalorisation de 10,90 p. 100 des pensions des retraités des non-salariés comme première mesure de rattrapage. (*Question du 25 avril 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Pour l'application de cette disposition, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale attachera une attention toute particulière au cas des retraités les plus défavorisés.

Pensions de retraite des non-salariés (revalorisation).

12707. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les taux de revalorisation des retraités servis par les caisses des travailleurs non salariés ont été depuis de très nombreuses années inférieurs aux taux applicables aux pensions du régime général ; il lui indique que malgré une revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 décidée par l'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les pensions servies aux non salariés sont encore en retard de 13,2 p. 100 par rapport à celles servies aux salariés, retard qui vient de passer à 25,6 p. 100 compte tenu de la revalorisation des pensions de sécurité sociale

de 10,9 p. 100 appliquée à partir du 1^{er} avril 1973. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre de l'alignement des régimes vieillesse des différentes catégories d'assurés, décider en 1973 une nouvelle majoration du taux des pensions afin d'amener dans un délai raisonnable de trois ans toutes les pensions des travailleurs non salariés au même niveau que celui des pensions servies aux salariés. (*Question du 25 avril 1973.*)

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitait en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

Pensions de retraités du commerce et de l'industrie (revalorisation).

12712. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui exposer les mesures envisagées avant le début de l'été 1973 dans le but de revaloriser substantiellement les retraités des indépendants du commerce et de l'industrie. Au cours de ces dernières années, la progression des retraités de cette catégorie socio-professionnelle a été nettement inférieure à celle des retraités salariés dont la pension vient d'être augmentée au 1^{er} avril dernier de 10,90 p. 100. La pénalisation supportée actuellement par les retraités des indépendants du commerce et de l'industrie pourrait être compensée, soit par l'attribution immédiate d'une hausse de 10,90 p. 100, identique à celle dont ont bénéficié les retraités salariés du régime général, soit par l'engagement solennel du Gouvernement d'accorder, dans le cadre d'une loi d'orientation sur le commerce, en sus des revalorisations normales, une revalorisation annuelle exceptionnelle de 3 p. 100 pendant trois ans. Ne serait-il pas possible également d'envisager que cette revalorisation exceptionnelle de rattrapage bénéficie plus aux petits qu'aux gros revenus en appliquant aux droits acquis pendant les années de difficultés du régime (Organic) une bonification plafonnée. (*Question du 25 avril 1973.*)

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée, à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Pour l'application de cette disposition, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale attachera une attention toute particulière au cas des retraités les plus défavorisés.

Agents stagiaires des établissements hospitaliers.

12732. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire du 2 août 1958 relative aux agents stagiaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit que les congés de maladie ou de longue durée accordés aux agents stagiaires ne sauraient en tout état de cause être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. Il résulte de cette disposition que le stage d'un an avant titularisation de ces agents est prolongé d'un laps de temps égal à la durée reconnue de l'absence. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette réglementation dans un sens plus libéral afin de ne plus exiger une prolongation de stage dans le cas où l'agent donne entière satisfaction et surtout dans le cas où la maladie aurait été contractée pendant, dans, ou à l'occasion du service ; 2° quels sont les droits des descendants et ascendants du stagiaire dans le cas de décès pendant la prolongation du stage au-delà d'un an. (*Question du 26 avril 1973.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de la circulaire du 2 août 1958 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont identiques aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 relatif à la situation des fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat. En effet, aux termes de cet article : « le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ». Comme il n'existe aucun motif qui justifierait que la situation des agents stagiaires des établissements hospitaliers publics soit régie par des dispositions différentes de celles qui sont applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat, ce n'est que dans l'hypothèse où le régime auquel ces derniers sont assujettis serait modifié ; que les instructions données par la circulaire précitée du 2 août 1958 seraient révisées ; 2° la situation statutaire d'un agent stagiaire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pendant la période de prolongation de stage est la même que celle de l'agent stagiaire qui se trouve en cours de stage normal. Ses droits, et ceux de ses ayants droit, en cas de décès, demeurent fixés par le titre VI de la circulaire du 2 août 1958.

Pensions des retraités du commerce et de l'industrie (revalorisation).

12738. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème fondamental de la revalorisation des pensions des indépendants du commerce et de l'industrie. Actuellement, aucune mesure ne semble respecter l'esprit de la loi du 3 juillet 1972 qui a décidé d'aligner les droits des non-salariés sur ceux des salariés. C'est ainsi que ces derniers bénéficient, à partir du 1^{er} avril 1973, d'une augmentation combien indispensable de 10,90 p. 100. Compte tenu des dispositions de la loi du 3 juillet 1972, il est prévu que les 15 p. 100 de rattrapage accordés aux non-salariés comprenaient également la revalorisation normale pour l'année 1973. En raison de la récente augmentation des retraites des salariés, l'effort de rattrapage fait en faveur des indépendants du commerce et de l'industrie ne sera que de 4 p. 100, le décalage existant entre ces deux catégories de retraités étant alors de 25,6 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une situation aussi défavorable. (*Question du 3 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités actuels sont appelés à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations annuelles. D'ores et déjà, une majoration de 15 p. 100 leur a été accordée au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée,

à titre exceptionnel, au 1^{er} octobre 1972. Pour les quatre années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne pourront être inférieurs à ceux qui seront appliqués dans le régime général de la sécurité sociale. En outre, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, actuellement soumis au Parlement, prévoit, dans son article 8, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue d'une harmonisation progressive avec le régime général des salariés.

Institut Pasteur (crédits).

12750. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'avenir de l'institut Pasteur et par là même l'image de marque de la médecine française nécessitent que des crédits importants soient mis à la disposition de cette société savante ; qu'en lui donnant les moyens de préserver son indépendance par une aide importante de l'Etat, l'institut serait en mesure de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses des médecins du monde entier ; que jouissant du plus grand prestige l'institut Pasteur lance le 9 mai 1973 un appel à l'aide privée pour poursuivre ses recherches fondamentales et lui permettre ainsi de continuer une politique scientifique reconnue. Il lui demande en conséquence : 1° les mesures qu'il compte prendre pour accorder à l'institut Pasteur les crédits indispensables qu'il sollicite ; 2° ce qu'il compte faire pour ne pas laisser aux seuls organismes privés ou à la charité publique le soin de financer des travaux scientifiques dépassant largement le cadre de nos frontières. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — Dans le cadre des crédits de recherche ouverts par la loi de finances pour 1973, il est alloué directement à l'institut Pasteur au titre du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale une subvention de fonctionnement de 16.050.000 francs répartie à raison de 15.200.000 francs pour l'institut Pasteur de Paris, 500.000 francs pour les établissements pastoriens des départements d'outre-mer et 350.000 francs pour l'institut Pasteur de Lille. Il s'y ajoute une subvention d'équipement de 4.370.000 francs. La subvention accordée à l'institut Pasteur de Paris, qui est une fondation de droit privé, couvre une partie des charges de cette fondation qui assure l'essentiel de son financement par la vente de ses produits. L'Etat est d'ailleurs l'un de ses importants clients pour l'achat de vaccins et autres produits biologiques utilisés dans le cadre des mesures de protection de la santé publique. D'autre part, une aide complémentaire est accordée indirectement par les pouvoirs publics à l'institut Pasteur dans le cadre de la recherche. En effet, l'institut national de la santé et de la recherche médicale affecte à l'institut Pasteur des chercheurs et des techniciens et des contrats de recherches (seize chercheurs, douze techniciens et 135.000 francs de contrats de recherche en 1973). Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget de l'I. N. S. E. R. M. qui est alimenté pour sa plus grande partie par la subvention de fonctionnement inscrite au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'aide éventuellement apportée par le centre national de la recherche scientifique, il appartient à mon collègue M. le ministre de l'éducation nationale de fournir toutes précisions à ce sujet. La subvention de fonctionnement allouée directement à l'institut Pasteur est passée progressivement de 8.350.000 francs en 1970 à 16.050.000 francs en 1973, soit une augmentation de 9 p. 100 en trois ans. Cette progression particulièrement importante est justifiée par la croissance des charges de l'institut et la qualité technique tout à fait éminente de ses travaux.

Bilan des mesures prises en faveur du troisième âge.

12779. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il est souvent difficile, même pour une personne avertie, d'avoir une idée exacte des diverses mesures prises en faveur du troisième âge. Ceci est particulièrement vrai en matière de soins, de logement, d'aide à domicile, etc. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'éditer un

document, aussi attrayant que possible, faisant le point sur les principales dispositions de l'actuelle législation et indiquant le nom et l'adresse des services compétents pour l'application des différentes mesures évoquées. (*Question du 8 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présenterait la réalisation d'une brochure d'information présentant les principales dispositions législatives et réglementaires relatives au troisième âge et indiquant le nom et l'adresse des différentes administrations et services concernés. L'information des personnes âgées est effectivement un problème essentiel qui conditionne, au moins partiellement, la bonne exécution de toute réforme. A la suite des recommandations du secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, des comités d'information pour les personnes âgées ont été mis en place dans pratiquement tous les départements. Ces comités qui réunissent les services et les personnes intéressés par les problèmes du troisième âge ont pour rôle de veiller à l'amélioration des conditions d'information (organisation de permanences, services de renseignements par téléphone, etc.). Une cinquantaine de ces comités ont réalisé une brochure d'information destinée soit directement aux personnes âgées, il s'agit alors essentiellement d'une liste d'adresses, soit aux personnes qui sont en contact avec les personnes âgées. Un comité national d'information des personnes âgées a été créé par un arrêté du secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation en date du 3 novembre 1971 (*Journal officiel* du 14) pour soutenir l'action des comités départementaux. Le comité national a d'ores et déjà réalisé une brochure présentant de façon détaillée la réglementation concernant la vieillesse et fournissant une liste d'adresses utiles à l'échelon national. La diffusion de la première édition ayant été assez limitée, un second tirage beaucoup plus important avec un contenu sensiblement modifié, et une présentation améliorée, devrait être réalisé avant la fin de l'année. Ce document auquel les départements devront joindre en annexe un fascicule regroupant les adresses utiles de caractère local, paraît devoir correspondre assez largement au vœu de l'honorable parlementaire.

Enfants de l'assistance publique (album photos de l'enfance).

12826. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenterait, pour les enfants confiés à l'assistance publique, l'inclusion dans leur dossier personnel de photos prises durant le séjour qu'ils y font et, ce, au moins une fois l'an. L'intérêt serait évident pour chaque enfant. Pour l'enfant adopté, par exemple, car pour lui l'album ne commence qu'au jour de son adoption ; s'il est adopté tardivement, ni lui ni ses parents adoptifs ne connaîtront jamais le visage qu'il avait dans sa toute petite enfance. Or, établir, par ce moyen, un lien avec le passé présente un intérêt non seulement affectif mais psychologique. L'intérêt serait aussi évident pour ceux qui, n'étant pas adoptés, entreront dans la vie active, se marieront, fonderont un foyer. L'aide à l'enfance pourrait, au moment où cessent ses responsabilités légales vis-à-vis du jeune homme ou de la jeune fille, lui remettre l'album souvenir de son enfance et de son adolescence, album que ses enfants feuilletteront un jour. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens. (*Question du 17 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présenterait pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance la délivrance à leur sortie du service d'un album constitué de leurs photographies personnelles prises à des périodes successives. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que la mesure proposée ne peut que renforcer par la généralisation et la systématisation d'une pratique déjà appliquée, mais restée sporadique et discontinue, l'adaptation du service aux besoins et aspirations des mineurs dont il a la responsabilité. Les

appuis psychologiques et affectifs qui peuvent être normalement attendus d'un album photographique établi selon les modes exposés à la présente proposition paraissent, en effet, susceptibles de contribuer au développement et à l'enrichissement de la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent. Les exigences liées à l'aide sociale à l'enfance, notamment quant au secret professionnel ou au devoir de discrétion, ne sauraient être cependant méconnues, imposant devant les situations que les règles de droit ou des considérations de fait désignent à la vigilance et à la prudence particulières des services, une sélection des images aptes à écarter tous éléments susceptibles d'étayer des recherches irrégulières. Des photographies-portraits dépouillées de contexte familial, scolaire, professionnel, géographique, peuvent satisfaire à ces exigences sans atteinte à leur rôle affectif et constructif ci-dessus évoqué. Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale vont donc être invités à encourager un recours large et régulier à la photographie familiale, toutes précautions étant prises pour préserver le caractère confidentiel et personnel des documents ainsi réalisés.

*Education sexuelle, contraception, avortement
(projets du Gouvernement).*

12827. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits récents qui montrent l'urgence nécessaire d'abroger les lois réprimant l'avortement et d'adopter une législation nouvelle permettant aux femmes et aux couples d'envisager l'interruption d'une grossesse sans avoir à craindre de dures et humiliantes sanctions pénales et, ce, si la femme ou le couple estime, en dernière analyse, que la grossesse comporte des risques pour la mère ou l'enfant ou qu'elle pose des problèmes moraux ou sociaux pour la mère, le couple ou le foyer. Une récente proposition de loi déposée par les parlementaires communistes traite de cette question de l'éducation sexuelle et de la contraception car il y a un lien évident entre ces différents problèmes. En conséquence, elle lui demande s'il est dans son intention de mettre rapidement cette proposition de loi à l'ordre du jour. En tout état de cause, elle souhaite connaître ses intentions quant aux problèmes évoqués. (*Question du 17 mai 1973.*)

Réponse. — La législation nouvelle qui a été réclamée à propos de l'avortement est en cours d'élaboration, puisqu'un projet de loi relatif à l'interruption de la grossesse a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 7 juin et sera discuté au cours de la session d'automne. Il appartiendra donc au Parlement de fixer les modalités d'une législation aussi juste que possible, dans ce domaine qui divise si profondément d'opinion. En ce qui concerne l'éducation sexuelle, la création d'un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale proposée par M. Neuwirth a été adoptée par le Parlement le 30 juin dernier, et a pour objectif d'apporter une aide de l'Etat, dans le respect des convictions de chacun, aux associations et organismes qui ont pour mission l'information de la population sur les problèmes de la vie. Cette mesure, qui s'intègre dans l'application totale de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, vise à permettre à chaque couple d'assumer pleinement ses responsabilités.

Mutuelle nationale des étudiants (fonctionnement).

12847. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le fonctionnement de la mutuelle nationale des étudiants de France. (*Question du 22 mai 1973.*)

Mutuelle nationale des étudiants de France (situation financière).

12876. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les très graves difficultés financières que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France et qui risquent de l'amener inévitablement à fermer définitivement ses guichets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation

préjudiciable à 400.000 étudiants, et notamment s'il envisage de prendre prochainement, comme il serait souhaitable, un arrêté relevant sensiblement le taux de la remise de gestion allouée à la société mutualiste dont il s'agit en rémunération du service qu'elle rend aux caisses primaires d'assurance maladie en gérant le régime étudiant de sécurité sociale. (*Question du 24 mai 1973.*)

Mutuelle nationale des étudiants de France (difficultés financières).

12994. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés financières que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France et qui risquent de porter préjudice à ses 400.000 adhérents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer d'urgence à cette organisation une couverture équitable des frais de fonctionnement qu'elle engage pour gérer le régime étudiant de la sécurité sociale, et s'il envisage notamment de prendre un arrêté relevant sensiblement le taux de la remise de gestion resté inchangé depuis près de deux ans, en l'indexant, comme avant 1971, sur les variations du salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale. (*Question du 19 juin 1973.*)

Réponse. — En vue de permettre à la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) de surmonter ses difficultés financières actuelles, un arrêté en date du 27 juin 1973 porte le montant des remises de gestion accordées aux sociétés mutualistes d'étudiants de 21 F à 25,50 F, à partir du 1^{er} juillet 1973 avec effet rétroactif, compte tenu de l'évolution du salaire des personnels des organismes de sécurité sociale depuis le 1^{er} juillet 1971. De plus, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a accepté de verser immédiatement au groupement mutualiste une avance remboursable de 2.200.000 F. Le conseil d'administration de cet organisme national a cependant demandé qu'il soit procédé sans délai, à un assainissement de la gestion de la M.N.E.F. dont plusieurs rapports de l'inspection générale des affaires sociales ont souligné les anomalies. Ce vœu rejoint les préoccupations du Gouvernement qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des dirigeants de la M.N.E.F. pour les inciter à une plus grande rigueur financière. C'est dans l'attente des premiers signes de redressement que toute augmentation de la remise avait été différée. Au-delà de ces mesures conjoncturelles, une solution durable sera recherchée à travers les possibilités offertes par la nouvelle rédaction de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 1971. Le dispositif résultant de ce texte permettra d'affecter au financement des dépenses de gestion une part de la cotisation forfaitaire acquittée par les étudiants. De plus, l'indexation du montant de cette cotisation sur l'évolution des charges devrait donner les moyens d'obtenir durablement une gestion administrative équilibrée.

Médicaments (autorisation de commercialisation).

12854. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles un médicament qui a reçu deux fois le visa prévu à l'article 601 du code de la santé publique ne peut être mis en vente, alors que toutes les conditions requises par la loi ont été remplies. Il s'étonne qu'une médication anticancéreuse qui répond à ces conditions trouve sur son chemin des obstacles infranchissables, alors que tant de cancéreux meurent en France chaque jour. Il lui demande une intervention rapide et impérative pour que l'autorisation de commercialisation soit accordée dans les délais les plus brefs pour les médicaments de ce genre. (*Question du 22 mai 1973.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à un médicament qui ne peut être remis dans le commerce à la faveur des dispositions prises pour les spécialités pharmaceutiques anciennement pourvues d'un visa. La procédure réglementaire ne le permet pas, ainsi que le demandeur en a été avisé à plusieurs reprises. Par ailleurs, ce produit n'a pas fait l'objet des études pharmacologiques et cliniques nécessaires pour autoriser sa mise à la disposition des médecins et des malades avec la mention

des propriétés alléguées. Comme pour tout médicament, il appartient aux personnes qui désirent le commercialiser de fournir les éléments d'appréciation prévus à cet effet. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, très attaché à la réalisation des recherches portant sur les thérapeutiques anticancéreuses, fera procéder dans les délais les plus rapides à l'étude de ce dossier dès qu'il sera présenté.

Handicapés (récupération des versements à l'aide sociale).

12861. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi établissant d'une manière précise et claire les conditions dans lesquelles peut être opérée la récupération des versements de l'aide sociale au titre de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés (cotisations à l'assurance volontaire et frais entraînés par la formation professionnelle). (*Question du 22 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la récupération des versements effectués par l'aide sociale au profit des handicapés au titre de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 qui concernent notamment les cotisations à l'assurance volontaire et les frais entraînés par la formation professionnelle. Deux circulaires des 5 et 21 février 1973 précisent que la mise en œuvre des recours exercés par la collectivité en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa propre succession, ne doit être effectuée que dans des cas exceptionnels et après avis de la direction de l'aide sociale. Il serait pourtant injuste d'exclure de façon absolue le jeu de la récupération sur succession ; en effet, si un handicapé pris en charge pendant une très longue période se trouve par ailleurs propriétaire de biens importants, il serait anormal que ses héritiers en reçoivent entière jouissance sans que la collectivité puisse trouver à exercer son droit de recours. La marge d'appréciation très étendue des préfets et des commissions et la nécessité de consulter la direction de l'action sociale avant l'exercice d'un recours constituent des garanties suffisantes, tant en ce qui concerne la défense des intérêts des bénéficiaires de l'aide sociale, que la notion de justice qui doit présider à la mise en œuvre d'une politique vraiment sociale ; le dépôt d'un projet de loi dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne s'impose pas dans l'immédiat.

Malades mentaux (assistance médicale gratuite).

12892. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions il compte prendre pour que les malades mentaux puissent bénéficier de l'allocation mensuelle attribuée par la loi n° 54-592 du 11 juin 1954 sur l'assistance médicale gratuite. Il souligne que les malades mentaux sont très souvent soignés à domicile et doivent par conséquent être traités comme les autres malades du point de vue de l'attribution de l'allocation d'aide médicale. (*Question du 29 mai 1973.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation mensuelle d'aide médicale soit accordée aux malades mentaux, auxquels elle est en effet actuellement refusée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Des impératifs de caractère strictement budgétaire n'ont jusqu'à présent pas permis d'étendre aux malades mentaux le bénéfice de la loi n° 54-592 du 11 juin 1954. Une nouvelle étude de ce problème est entreprise. Il convient toutefois à cet égard de remarquer que, pour les malades mentaux assistés totaux pris en charge par l'aide sociale, les hôpitaux psychiatriques ont la faculté d'attribuer des pécules aux malades travaillant soit dans les ateliers thérapeutiques, soit dans les services généraux de ces établissements. Ces pécules ne doivent subir aucune retenue destinée à couvrir, à quelque titre que ce soit, les frais d'hospitalisation des intéressés. Au surplus, ces hôpitaux psychiatriques ont toute latitude pour faire effectuer par leurs pensionnaires qui y consen-

tiraient de menus travaux qui, pour occasionnels qu'ils soient, peuvent également faire l'objet d'une rémunération. Cette dernière rémunération ne doit pas davantage subir de prélèvement.

Activités de l'hôpital Henri-Rousselle.

12922. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est bien dans ses intentions de conserver, dans le cadre de la sectorisation en psychiatrie, à l'hôpital Henri-Rousselle, son originalité, sa spécificité et son efficacité, nées d'une activité longue d'un demi-siècle. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — Conscient de l'intérêt que présente l'hôpital Henri-Rousselle, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale met à l'étude les problèmes que pose le devenir de cet établissement. L'honorable parlementaire peut être assuré que, en permettant à l'hôpital Henri-Rousselle de jouer un rôle important dans le cadre de la sectorisation parisienne, tout sera fait pour préserver la vocation originale qui a fait son renom.

Hôpitaux : mode d'établissement des prix de journée.

12956. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le système du prix de journée qui sert au calcul des frais entraînés par l'hospitalisation des malades, ne permet, ni de connaître le montant des diverses prestations reçues, ni d'évaluer avec précision le coût de chaque service. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier les bases de calcul de ce prix de journée, par exemple en excluant de celles-ci les dépenses qui, telles la recherche médicale, n'interviennent pas directement dans le traitement du malade. (*Question du 12 juin 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est pleinement conscient des imperfections présentées par le système actuel de calcul des prix de journée des établissements d'hospitalisation publics. Aussi s'est-il attaché à rechercher des adaptations à ce système dans le cadre de la préparation du décret à prendre en application de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. L'élaboration de ce texte qui intéresse des domaines variés et complexes a demandé des études approfondies qui ont été menées en liaison avec plusieurs départements ministériels qui y sont également intéressés. Ces études approchent maintenant de leur terme et il est permis de penser que le projet de décret en cause pourrait être publié dans les mois qui viennent. Quoi qu'il en soit le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut assurer l'honorable parlementaire qu'il met tout en œuvre pour que ce texte puisse intervenir le plus rapidement possible.

Allocation de salaire unique : détermination des ressources.

12978. — M. Roger Poudonson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 25-4 du décret n° 72-530 du 29 juin 1972, le revenu dont il doit être tenu compte en matière de fixation des ressources en vue de l'attribution de l'allocation de salaire unique, est celui du revenu global à raison duquel les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu, abstraction faite des déductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts (report des déficits constatés au cours d'une année antérieure). Il le prie de bien vouloir lui préciser si un autre texte prévoit également une seconde abstraction de déductions, à savoir : les intérêts des emprunts contractés en vue de l'acquisition d'une habitation principale (déduction prévue en matière d'impôt général sur le revenu par l'article 156 II-1 bis a du code général des impôts). (*Question du 14 juin 1973.*)

Réponse. — Pour l'appréciation du montant des ressources conditionnant l'octroi de l'allocation de salaire unique, il est précisé qu'en application de l'article 25-4 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié, portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, il est exclusivement retenu la somme

des revenus déclarés par l'intéressé et qui sert de base à l'imposition sur le revenu des personnes physiques, après les déductions et abattements admis par la réglementation fiscale. N'entrent donc pas dans le revenu net imposable à prendre en considération pour examiner les droits à l'allocation de salaire unique, les déductions opérées par ladite réglementation fiscale tant au titre des reports de déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération, qu'au titre des intérêts des emprunts contractés pour accéder à la propriété d'une habitation principale. A toutes fins utiles, il est signalé qu'à l'inverse, pour la détermination du loyer minimum servant à calculer l'allocation-logement éventuellement due à un accédant à la propriété bénéficiaire de l'allocation de salaire unique, le revenu net imposable pris en considération doit être majoré du montant des intérêts correspondant à l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement ouvrant droit à l'allocation. En effet, les remboursements effectués en capital et intérêts entrent déjà en ligne de compte pour le calcul de l'allocation-logement du fait qu'ils sont assimilés à un loyer. A ce titre, il serait donc illogique de déduire les intérêts considérés des ressources du foyer puisque s'il s'agissait d'un véritable loyer, aucune déduction correspondante ne saurait évidemment être admise.

Etudiants (prestations sociales).

13069. — M. Michel Sordel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas le maintien : 1° jusqu'au début de l'année universitaire suivante, du bénéfice de la sécurité sociale aux enfants d'ayants droit poursuivant leurs études et atteignant l'âge de vingt ans au cours d'une année scolaire lorsqu'ils ne sont pas soumis au régime étudiant de protection sociale ; 2° des allocations familiales afférentes aux enfants d'allocataires âgés de plus de vingt ans et de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent effectivement des études en restant à la charge de leurs parents. (*Question posée le 27 juin 1973.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel des textes et notamment de l'article L. 285-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales n'est, pour les ayants droit d'assurés sociaux qui poursuivent des études, accordé que jusqu'à leur vingtième anniversaire. Toutefois, l'administration a admis que les ayants droit de moins de vingt ans qui terminent leurs études à la fin de l'année scolaire conservent la qualité d'ayant droit jusqu'au 30 septembre de l'année en cours c'est-à-dire pendant la période précédant soit leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, soit le début d'une activité professionnelle. On ne saurait aller plus loin dans cette voie, d'autant plus que, en règle générale, cet âge limite de vingt ans fixé pour le maintien du droit aux prestations, en faveur des enfants, doit leur permettre d'achever le cycle des études donnant accès à l'enseignement supérieur. Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire ne sont pas, néanmoins, dépourvus de toute couverture sociale. Ils peuvent, en effet, dès leur vingtième anniversaire, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui les concerne, calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. La cotisation est ainsi, sur la base du plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 1973, de 180 francs par trimestre. Enfin et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge de l'assuré, des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale ; 2° en matière de prestations familiales, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1963 limitent également au vingtième anniversaire l'âge jusqu'auquel le droit aux prestations familiales peut être maintenu en cas de poursuite d'études. Le relèvement de cette limite d'âge, qui ne pourrait être réservé aux seuls étudiants s'avère très onéreux et jusqu'à présent il n'a pas paru possible d'adopter une telle mesure sans compromettre d'autres améliorations du régime des prestations familiales d'une portée

sociale plus évidente et jugées prioritaires. Il faut noter toutefois, dans le même ordre d'idées, que certaines caisses d'allocations familiales ont pris l'initiative, sur les crédits d'action sociale dont elles disposent et dans les limites qu'elles ont elles-mêmes fixées pour l'attribution des prestations extra-légales, d'accorder aux familles les moins favorisées un avantage de même nature pour les enfants à charge de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études. De même, l'octroi de bourses de l'enseignement supérieur par les soins du ministère de l'éducation nationale tend à libérer les familles des charges qu'elles pourraient difficilement supporter sans cela. Sans doute, ces mesures n'ont elles pas le caractère général préconisé par l'honorable parlementaire, mais elles vont bien dans le même sens, tout en se révélant pour un moindre coût, du fait de leur sélectivité en fonction des ressources des familles, d'une efficacité incontestable.

*Travailleurs non salariés des professions non agricoles :
pensions de réversion.*

13077. — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a ramené à cinquante-cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1973, l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date paraîtra enfin un texte analogue pour le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (*Question du 27 juin 1973.*)

Réponse. — Le décret permettant aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion, dès l'âge de cinquante-cinq ans, si les conditions requises des conjoints survivants des assurés du régime général sont remplies et avec la même date d'effet que pour ces derniers, soit le 1^{er} janvier 1973, a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973).

Aide sociale (publication d'un décret).

13089. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 18 paragraphe III, de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971), la prise en charge par l'aide sociale des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et hospitalisées depuis plus de trois ans est acquise de plein droit. Ces dispositions, applicables au 1^{er} janvier 1972, ont conduit les conseils généraux à inscrire, à titre prévisionnel, les crédits nécessaires au chapitre 955 du budget départemental. Or, ces crédits sont actuellement inutilisés du fait que le décret qui doit préciser les conditions d'établissement de ces cotisations n'est pas encore paru. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et à quelle date le décret prévu à l'article 18 (paragraphe III, 1^{er} alinéa) de la loi de finances rectificative pour 1971 pourra être publié. (*Question du 28 juin 1973.*)

Réponse. — Les textes d'application de l'article 18, paragraphe III, de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971 ont été préparés, dès la promulgation de la loi, par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et soumis aux autres départements ministériels intéressés (finances et intérieur). Leur parution reste toutefois subordonnée à la solution du problème de la répartition entre l'Etat et les collectivités locales de la prise en charge, par l'aide sociale, de la cotisation afférente aux assurés volontaires qui totalisent plus de trois années d'hospitalisation. Cette affaire est actuellement soumise au Premier ministre.

*Artisans et commerçants :
décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972.*

13116. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le Ministre du commerce et de l'artisanat sur les inconvénients qui découlent du retard apporté à la publication des décrets d'application de la

loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et lui demande s'il est en mesure de lui indiquer à quelle date seront promulgués les décrets d'application de ladite loi. (*Question du 4 juillet 1973 transmise pour attribution à M. le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des inconvénients qui résultent des délais nécessités par la mise au point des textes d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, concernant les prestations. Les différences de nature existant entre la situation des salariés et celles des non-salariés, ont nécessité des études particulièrement délicates et de larges consultations, ces dernières n'ayant d'ailleurs pas été facilitées par l'annulation des élections du Conseil d'administration de la « caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale » (C. A. N. C. A. V. A.) à la suite de recours contentieux. Quoi qu'il en soit, il est précisé que quatre décrets ont été prévus : le premier qui vient d'être publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973) concerne les pensions de réversion et permettra aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec effet du 1^{er} janvier 1973, si les conditions prévues dans le régime général des salariés sont remplies. Le second tend à fixer les modalités d'adaptation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que de l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants, désormais étendue aux conjoints de commerçants et d'artisans. Ce projet de décret est actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés et doit donc intervenir très prochainement. Enfin, les deux autres textes qui visent respectivement à étendre aux commerçants et artisans la nouvelle définition de l'inaptitude au travail applicable aux salariés et à fixer l'ensemble des autres dispositions d'adaptation concernant les avantages de vieillesse contributifs, ont été également mis au point et viennent d'être examinés par le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.). Les observations formulées par cet organisme sont actuellement en cours d'examen et il est désormais permis d'espérer qu'une décision définitive interviendra dans un proche avenir.

Fonctionnaires (congé maladie).

13118. — M. Edgar Tallhades expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui institue un régime de congé maladie pour les fonctionnaires n'est pas encore en vigueur, les divers ministères intéressés ayant rencontré des difficultés techniques qui ont provoqué un retard dans la mise en œuvre des textes réglementaires. Il attire son attention sur le fait que la situation est d'autant plus grave que tous les dossiers de fonctionnaires, susceptibles de bénéficier de ce nouveau régime à la date du 8 juillet 1972, sont bloqués et doivent être révisés. Il lui demande la date à laquelle il estime pouvoir signer l'arrêté destiné à compléter celui du 3 décembre 1969 et à déterminer les conditions dans lesquelles les congés de longue maladie seront octroyés. (*Question du 4 juillet 1973.*)

Réponse. — Compte tenu de la procédure prévue par le décret n° 73-204 du 28 février 1973 dans son article 39 un certain délai a été nécessaire pour établir l'arrêté prévu par l'article 39 et relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie. L'étude entreprise étant actuellement achevée et l'arrêté prévu doit être incessamment publié au *Journal officiel*.

*Remboursement de frais de voiture
(assujettissement à la sécurité sociale.)*

13158. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les remboursements effectués par un employeur à l'un de ses salariés des frais de voiture appartenant à ce dernier pour l'utilisation de celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (déplacements auprès de la clientèle et des fournisseurs, notamment) doivent être assujettis aux cotisations de sécurité sociale en tant que supplément de salaire. (Question du 16 juillet 1973.)

Réponse. — L'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, prévoit que « les sommes à déduire de l'assiette des cotisations à titre de frais professionnels s'entendent de celles qui sont versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir de charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet ». Il résulte de ce texte que le montant des indemnités représentatives de frais doit être modulé en fonction de l'importance des dépenses réelles supplémentaires et que le chef d'entreprise doit, à tout moment, pouvoir justifier d'une corrélation directe entre leur octroi et les dépenses réelles supplémentaires imposées aux bénéficiaires des dites indemnités. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que les frais de voiture visés par la question de l'honorable parlementaire seraient susceptibles d'être déduits de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Assiette des cotisations d'allocations familiales.

13169. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la commission de première instance de sécurité sociale de Melun a décidé le 23 février 1970 que l'assiette des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, définie par l'arrêté du 24 juin 1960, était constituée par le revenu net, dans la mesure où les redevables étaient en droit de soustraire de leur revenu forfaitaire toutes les déductions, hormis les déficits des années antérieures, admises par l'administration fiscale. Il lui demande s'il fait sien cette interprétation de l'arrêté du 24 juin 1960 et s'il entend donner des instructions aux U. R. S. S. A. F. pour qu'elles calculent dorénavant les cotisations des intéressés sur le revenu net et non sur le revenu brut. (Question du 20 juillet 1973.)

Réponse. — L'arrêté du 24 juin 1960 stipule, en son article 2, que la déclaration des revenus professionnels sur laquelle est assise la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants doit porter « sur le montant du revenu professionnel net déclaré par l'employeur ou le travailleur indépendant pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable au titre de l'année précédente, avant déduction des déficits des années antérieures ». Ces indications figurent sur le modèle de déclaration des revenus que les employeurs et travailleurs indépendants doivent fournir, avant le 1^{er} juillet de chaque année, pour la fixation du montant des cotisations d'allocations familiales. Il ne paraît donc pas utile, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de rappeler sur ce point aux organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement l'interprétation à donner aux dispositions en vigueur.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13195 posée le 23 juillet 1973 par M. Jean Mézard.

Contrôle sanitaire des eaux.

13199. — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le bilan des contrôles effectués par les services de son ministère concernant le contrôle sanitaire des eaux (bains de mer, piscines et plages autorisées). (Question du 24 juillet 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'a été poursuivi, cette année, le contrôle méthodique entrepris en 1972 de la salubrité d'un certain nombre de plages du littoral, particulièrement fréquentées en été, au moyen d'analyses de leurs eaux et du sable effectuées tous les mois en hiver et deux fois par semaine pendant la saison estivale. Ces contrôles visent à établir une moyenne du degré de pollution éventuelle par la recherche des agents de contamination fécale, de résidus de détergents dans les eaux, ainsi que des champignons et levures, dans les sables. Lesdits contrôles ne peuvent revêtir de signification que s'ils sont poursuivis de manière systématique pendant un assez long temps (deux années en principe). La publication de résultats partiels à un moment donné conduirait à des conclusions erronées. Dès que les synthèses nécessaires auront pu être effectuées, leurs résultats seront diffusés en même temps que seront prises les mesures appropriées dans les cas le nécessitant. En tout état de cause, si la cote d'alerte était atteinte en un point déterminé, toutes dispositions seraient prises pour la protection du public, dispositions comprenant, le cas échéant, l'interdiction immédiate des baignades au point considéré.

*Pensions de réversion aux conjoints survivants
des travailleurs non salariés.*

13202. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 l'âge à partir duquel le conjoint survivant a droit à une pension de réversion a été fixé à cinquante-cinq ans. Il lui demande à quel moment et sous quelles conditions une mesure analogue pourrait être prise en faveur des conjoints survivants des travailleurs non salariés. (Question du 25 juillet 1973.)

Réponse. — Le décret permettant aux conjoints survivants des artisans et commerçants de bénéficier d'une pension de réversion, dès l'âge de cinquante-cinq ans, si les conditions requises des conjoints survivants des assurés du régime général sont remplies et avec la même date d'effet que ces derniers, soit le 1^{er} janvier 1973, a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1973 (décret n° 73-733 du 23 juillet 1973).

Ergothérapie (études).

13218. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la profession d'ergothérapeute nécessite aux Etats-Unis quatre à six années d'études, en Belgique et au Japon quatre années sont obligatoires et il semble donc que trois années d'études seulement en France ne tiennent pas suffisamment compte de la complexité de cette profession. Il lui demande : a) s'il envisage de porter la durée de cet enseignement à quatre années ; b) s'il a l'intention de créer un conseil de perfectionnement chargé de donner son avis sur les questions relatives au programme d'enseignement, aux examens et au perfectionnement des écoles d'ergothérapeutes ; c) s'il compte exiger, pour l'admission, un stage de trois mois en service hospitalier d'ergothérapie, avec note du chef de service portant sur les aptitudes morales et psychologiques du candidat. (Question du 27 juillet 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'envisage pas de prolonger la durée des études d'ergothérapie fixée à trois ans par le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970. Cependant, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente, les ergothérapeutes

en fonction ont toute latitude de se perfectionner en vue d'acquiescer une meilleure maîtrise de leur profession. Le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute a été créé par l'article 4 du décret précité. Toutefois, ses membres n'ont pu être nommés et le conseil n'a pu être réuni en raison de la création du conseil supérieur des professions paramédicales au sein duquel les représentants qualifiés de toutes les professions concernées pourront débattre des problèmes communs ou spécifiques à chacune d'elles. La publication des textes réglementaires relatifs au conseil supérieur paraît devoir intervenir dans des délais raisonnables. La proposition faite par l'honorable parlementaire de subordonner l'admission des étudiants dans une école d'ergothérapie à un stage préalable effectué dans un service hospitalier d'ergothérapie n'est pas dénuée d'intérêt encore qu'elle soit de nature à poser certains problèmes et particulièrement au regard de la responsabilité des stagiaires qui, non encore admis dans une école, n'auraient ni la qualité d'étudiant, ni encore moins celle de salarié. Cette proposition pourra éventuellement faire l'objet d'une étude par le conseil supérieur des professions paramédicales à l'occasion d'une de ses premières réunions.

Apprentissage (calcul des cotisations de sécurité sociale).

13222. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur quelles bases doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale dans le cas d'un apprenti sous contrat (régime de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971) qui, entré le 5 octobre 1972 et sorti le 13 janvier 1973, a perçu à la même date son indemnité compensatrice de congés payés. (Question du 28 juillet 1973.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires, primes et indemnités ainsi que, éventuellement, les avantages en nature (nourriture et logement), tels que fixés forfaitairement par arrêté ministériel. Toutefois, en vue de favoriser l'apprentissage, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dispose qu'une proportion, fixée par décret, des rémunérations allouées aux apprentis est exonérée des charges sociales. Le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 a, dans son article 50, fixé cette proportion à 15 p. 100 du montant du salaire minimum garanti au titre du premier semestre d'apprentissage. En conséquence, les cotisations de sécurité sociale dues par le maître d'apprentissage visé par la question de l'honorable parlementaire doivent être calculées, sous déduction du pourcentage ci-dessus rappelé, sur l'ensemble des sommes allouées à l'intéressé, entre le 5 octobre 1972 et le 13 janvier 1973, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés, augmentées, le cas échéant, de la valeur représentative des avantages en nature.

TRANSPORTS

Chômeurs (titres de réduction de 30 p. 100 sur les transports).

12961. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ne peuvent actuellement prétendre aux titres de réduction pour congés payés auprès des transports. Cette situation apparaît anormale, puisque ces bénéficiaires ne sont pas astreints aux

formalités de contrôle de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Leur situation s'apparente aux bénéficiaires des allocations spéciales du fonds national de l'emploi qui, eux, ont droit aux titres de réduction de 30 p. 100 pour leurs congés annuels. Il lui semble qu'une décision ministérielle pourrait permettre aux chômeurs âgés de soixante ans et plus, visés par l'accord du 27 mars 1972, de bénéficier de cette réduction annuelle, et lui demande s'il a l'intention d'appliquer une telle mesure dès cette année. (Question du 12 juin 1973.)

Réponse. — Le tarif des billets populaires aller et retour annuels a été créé en 1950 pour les pensionnés et retraités : ce sont les ministères du travail et de l'économie et des finances qui ont établi la liste des bénéficiaires de ces billets, et qui peuvent seuls la modifier, s'ils l'estiment nécessaire. L'extension de la mesure aux bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national professionnel du 27 mars 1972 a été mise à l'étude entre ces deux administrations, auxquelles a été signatée l'intervention de l'honorable parlementaire.

Météorologie nationale (transfert des services).

13004. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre : 1° si la décision de transférer les services de la météorologie nationale hors de Paris est définitivement arrêtée ; 2° de bien vouloir lui faire connaître le résultat des études financières concernant ce transfert éventuel ; 3° et en particulier de bien vouloir lui préciser le coût global de cette opération. (Question du 19 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Le transfert à Toulouse de l'ensemble des services de la météorologie nationale actuellement installés à Paris (place de l'Alma), Trappes, Bois-d'Arcy et Magny-les-Hameaux, a été décidé par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire le 22 décembre 1972. Le calendrier et le coût global de l'opération dont le financement sera assuré sur le budget du ministère des transports, avec une participation de la D.A.T.A.R. ont fait l'objet d'une proposition qui a été examinée par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire dans sa réunion du 12 juillet 1973. Le coût global du projet n'est pas encore définitivement fixé ; il devrait être en valeur juillet 1972 un peu supérieur à 200 millions de francs.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13210 posée le 26 juillet 1973 par M. Jean Collin.

Erratum

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 2 août 1973.

Page 1170, 2^e colonne, supprimer la question écrite n° 13192 du 21 juillet 1973.

Erratum

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 23 août 1973.

Page 1226, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 13125 de M. Jacques Habert à M. le ministre des postes et télécommunications,

Au lieu de : « la situation des liaisons téléphoniques. »

Lire : « la situation des liaisons de télécommunications. »